

# **LES DELIBERATIONS**

**CONSEIL DE TERRITOIRE  
ISTRES-OUEST PROVENCE  
DU 29 JUILLET 2020**

29 juillet 2020

---

---

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le procès-verbal de la séance a été affiché aux portes du siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence et aux portes du Conseil de Territoire à partir du 11 août 2020 et ce, pour une durée de 2 mois.



**Etaient présents Mesdames et Messieurs :**

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Nicole JOULIA, Mme Claudie MORA, Mme Maryse RODDE, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

**Etait absent et représenté Monsieur :**

M. Eric CASADO par M. François BERNARDINI



Monsieur le Président a proposé au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibérations.

**Délibération n° 6/20**

**■ Délégation de compétences du Conseil de Territoire au Président du Territoire Istres-Ouest Provence**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Conformément aux dispositions aux dispositions de l'article L. 5218-7 II et IV, le Conseil de la Métropole a approuvé par plusieurs délibérations la délégation de l'exercice de certaines compétences au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

Compte tenu du renouvellement du Conseil de la Métropole et de la délégation de compétences du Conseil de la Métropole au profit du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, le Conseil de Territoire est invité à se prononcer sur les délégations de compétences au Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence telles que définies ci-après :

- Approuver les mandats spéciaux des

conseillers du territoire dans les domaines de compétences exercés par le conseil de territoire,

- Approuver les conventions de mise en œuvre dans les zones d'aménagement concerté (ZAC) en application de l'article L. 311-5 du Code de l'urbanisme,

- Accorder les prêts de matériel pour les ludothèques et médiathèques,

- Accorder les prêts de matériel divers (barrières, etc.) pour les communes membres du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence,

- Prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalable ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits à l'État spécial de territoire, dans les cas et conditions suivants :

- Pour les marchés de fournitures et service, lorsqu'ils sont inférieurs au seuil européen des marchés formalisés,

- Pour les marchés de travaux, lorsqu'ils sont inférieurs au seuil de 1 000 000 € H.T.,

- Approbation de l'ensemble des actes connexes liés aux marchés accords-cadres précités,

- Demande de subventions auprès de partenaires,

- Dépôt des dossiers d'autorisation d'urbanisme concernant le Conseil de Territoire,

- Dépôt de demandes d'autorisation ou de déclaration au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement situés sur le périmètre géographique du Conseil de Territoire,

- Autorisation d'occupation du domaine public ou privé des biens immobiliers situés sur le périmètre du Conseil de Territoire,

- Approbation des conventions de location et de domiciliation en périmètre d'entreprises situées sur le périmètre géographique du Conseil de Territoire,

- Approbation des baux pour des biens situés sur le territoire,

- Approbation des conventions de partenariat relatives à l'organisation de manifestations culturelles et/ou sportives,

- Approbation pour l'attribution des aides fondées sur les dispositifs d'aides à l'accession à la propriété,

- Approbation de l'attribution des aides financières fondées sur les dispositifs opérationnels sur le parc privé (OPAH, PIG, etc.) et sur le FISAC, et approbation, le cas échéant, des conventions d'attribution,

- Approbation et autorisation à signer les conventions et contrats,

- Ouvertures des structures intercommunales sur le territoire et leur modification.

Il est précisé que toutes questions n'ayant pas fait expressément l'objet d'une délégation au Président relèvera de la compétence du Conseil de territoire.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, il convient d'autoriser un vice-président, dans l'ordre du tableau, à remplacer le Président dans l'exercice des fonctions qui lui ont été déléguées par le Conseil de Territoire et à signer les décisions.

Enfin, conformément à la délibération du Conseil de la Métropole, le Président est autorisé à subdéléguer aux vice-présidents par arrêté les attributions qui lui ont été confiées. Il peut également, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer sa signature par arrêté aux directeurs et responsables des services placés sous son autorité.

Lors de chaque réunion du Conseil de Territoire, le Président rendra compte des attributions exercées par subdélégation du Conseil de Territoire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

## **Le Conseil de Territoire,**

### **VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° 1/20 du 13 juillet 2020 portant élection du Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

### **CONSIDÉRANT**

Que conformément aux dispositions aux dispositions de l'article L. 5218-7 II et IV, le Conseil de la Métropole a approuvé par plusieurs délibérations la délégation de l'exercice de certaines compétences au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

Que compte tenu du renouvellement du Conseil de la Métropole et de la délégation de compétences du Conseil de la Métropole au profit du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, le Conseil de Territoire entend se prononcer sur les délégations de compétences octroyées au profit du Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

### **Oùï le rapport ci-dessus**

### **DÉLIBÈRE**

#### **Article 1 :**

Est approuvée la subdélégation de compétence au Président du Conseil de Territoire telle que décrite ci-dessus.

#### **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, est autorisé un vice-président, dans l'ordre du tableau, à remplacer le Président dans l'exercice des fonctions qui lui ont été déléguées par le Conseil de Territoire et à signer les décisions.

#### **Article 3 :**

Cette subdélégation est consentie jusqu'au renouvellement du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

### **Délibération n° 7/20**

#### **■ Approbation du compte administratif 2019 de l'Etat spécial de Territoire Istres-Ouest Provence**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Conformément aux articles L. 5211 et L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales, M. François BERNARDINI quitte la séance. La séance se poursuit sous la présidence de M. Yves VIDAL.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, l'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

Ainsi, à la clôture de l'exercice budgétaire, l'ordonnateur établit le compte administratif de l'Etat spécial de Territoire.

Le compte administratif est un document de synthèse rapprochant les prévisions ou

autorisations des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Le résultat de clôture ainsi que l'ensemble des opérations constatées au cours de l'exercice, tels qu'ils apparaissent dans le compte de gestion de Monsieur le Receveur des Finances sont identiques à ceux constatés dans le compte administratif de l'exercice 2019 de l'Etat spécial de territoire.

L'ordonnateur soumet, pour approbation, au Conseil de Territoire, le compte administratif 2019 afin que l'organe délibérant l'arrête définitivement et ce, avant le 30 juin 2020.

L'Etat spécial de territoire fait apparaître un solde nul, conformément à la délibération n° FAG 028-1308/16/CM du Conseil de la Métropole du 15 décembre 2016, qui précise que la dotation de gestion est déterminée par différence entre l'ensemble des dépenses et recettes réalisées.

En applications de ces dispositions, il est présenté au Conseil de Territoire, les résultats de l'exercice 2019 conformément au tableau ci-dessous :

EXECUTION DU BUDGET 2019			INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
RECETTES	PREVISIONS TOTALES		48 843 141,00	15 550 000,00	64 393 141,00
	TITRES REALISES	A	43 357 420,23	14 611 202,16	57 968 622,39
	TAUX EXECUTION		89%	94%	90%
DEPENSES	PREVISIONS TOTALES		48 843 141,00	15 550 000,00	64 393 141,00
	TITRES REALISES	B	43 357 420,23	14 611 202,16	57 968 622,39
	TAUX EXECUTION		89%	94%	90%
RESULTAT 2019	Solde exécution brute	C=A-B	0,00	0,00	0,00

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

## Le Conseil de Territoire,

### VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;  
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;  
La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

### Où le rapport ci-dessus

### DELIBERE

### Article unique :

Est adopté le compte administratif 2019 de l'Etat spécial de territoire Istres-Ouest Provence ci-joint.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

### Délibération n° 8/20

### ■ Approbation du compte de gestion 2019 de l'Etat spécial de territoire Istres-Ouest Provence

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Monsieur le Receveur des finances de la Métropole Aix-Marseille-Provence a remis, à fin d'approbation, le compte de gestion de l'Etat spécial de territoire.

Le compte de gestion est un document de synthèse qui rassemble l'ensemble des mouvements des comptes au cours de l'exercice. Celui-ci répond à l'objectif de justifier l'exécution du budget.

Le compte de gestion 2019 reflète parfaitement la situation du compte administratif 2019 présenté par la collectivité.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

## Le Conseil de Territoire,

### VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;  
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;  
La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

### Où le rapport ci-dessus

### DELIBERE

### Article unique :

Est adopté le compte de gestion de l'Etat spécial de territoire Istres-Ouest Provence dressé par le Receveur pour l'exercice 2019.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

## Délibération n° 9/20

### ■ Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 – Budgets Annexes de la Métropole Aix Marseille Provence du Territoire d'Istres Ouest Provence – Approbation des Comptes Administratifs de l'exercice 2019

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 13 juillet 2020 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole, relatif aux budgets annexes de la Métropole Aix-Marseille-Provence du Territoire Istres-Ouest Provence – Approbation des Comptes Administratifs de l'exercice 2019, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire,**

**VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 13 juillet 2020.

## CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 13 juillet 2020 du projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif aux budgets annexes de la Métropole Aix-Marseille-Provence du Territoire Istres-Ouest Provence – Approbation des Comptes Administratifs de l'exercice 2019, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

## Où le rapport ci-dessus

## DELIBERE

### Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif aux budgets annexes de la Métropole Aix-Marseille-Provence du Territoire Istres-Ouest Provence – Approbation des Comptes Administratifs de l'exercice 2019, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

## Délibération n° 10/20

### ■ Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 – Budgets Annexes de la Métropole Aix-Marseille-Provence du Territoire Istres-Ouest Provence – Adoption des Comptes de Gestion de l'exercice 2019

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 13 juillet 2020 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole, relatif aux budgets Annexes de la Métropole Aix-Marseille-Provence du Territoire Istres-Ouest Provence – Adoption des Comptes de Gestion de l'exercice 2019, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de Territoire,**

#### **VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;  
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;  
La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 13 juillet 2020.

#### **CONSIDERANT**

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 13 juillet

2020 du projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif aux budgets Annexes de la Métropole Aix-Marseille-Provence du Territoire Istres-Ouest Provence – Adoption des Comptes de Gestion de l'exercice 2019, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

#### **Où le rapport ci-dessus**

#### **DELIBERE**

##### **Article unique :**

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif aux budgets Annexes de la Métropole Aix-Marseille-Provence du Territoire Istres-Ouest Provence – Adoption des Comptes de Gestion de l'exercice 2019, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

##### **Délibération n° 11/20**

**■ Attribution d'une subvention complémentaire à l'association Institut Ecocitoyen pour la connaissance des pollutions au titre de l'exercice 2020. Approbation de l'avenant n° 3**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Compte tenu de la politique d'actions en matière d'environnement qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, donc l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence a conclu, avec l'association Institut Ecocitoyen pour la Connaissance des Pollutions (IECP), le 29 mars 2019, une convention pluriannuelle d'objectifs précisant les soutiens apportés aux actions entreprises dans le domaine de l'environnement et notamment l'exercice de son activité au profit du territoire intercommunal, afin de permettre et d'accompagner son développement durable selon une démarche citoyenne, scientifique et concertée.

Par délibération n° 20/19 du 27 février 2019, le Conseil de Territoire a approuvé pour 2019 l'octroi à l'association d'une subvention d'un montant de 133 283,76 € liés à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel.

Toutefois le montant de la masse salariale des agents ainsi mis à disposition, réajusté en fin d'année 2019, s'avère être de 139 157,13 €. Il convient donc d'attribuer une subvention complémentaire d'un montant de 5 873,37 €.

Du fait du contexte de la crise sanitaire du Covid-19, les organes décisionnels n'ont pu se réunir pour approuver ladite subvention.

Il convient désormais d'approuver l'attribution à l'association Institut Ecocitoyen pour la Connaissance des Pollutions d'une subvention complémentaire d'un montant de 5 873,37 €, qui sera imputée sur l'exercice 2020.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de Territoire,**

### **VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° 20/19 du Conseil de Territoire du 27 février 2019 portant approbation de l'avenant n° 1 relatif à l'attribution d'une subvention à l'association IECP pour l'exercice 2019 ;

La délibération n° 206/19 du Conseil de Territoire du 19 décembre 2019 portant approbation de l'avenant n° 2 relatif à l'attribution d'une subvention à l'association IECP pour l'exercice 2020.

### **CONSIDERANT**

Que l'association IECP a perçu une subvention d'un montant de 133 283,76 € pour 2019 liés à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel ;

Que le montant de la masse salariale des agents ainsi mis à disposition, réajusté en fin d'année 2019, s'avère être de 139 157,13 € ;

Qu'il convient d'attribuer une subvention complémentaire d'un montant de 5 873,37 € ;

Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande.

### **Où le rapport ci-dessus**

### **DELIBERE**

#### **Article 1 :**

Est approuvée l'attribution d'une subvention complémentaire à l'association Institut Ecocitoyen pour la Connaissance des Pollutions d'un montant de 5 873,37 € au titre de l'exercice 2020.

#### **Article 2 :**

Est approuvé l'avenant n° 3 entre l'association Institut Ecocitoyen pour la Connaissance des Pollutions et le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence relatif à l'octroi d'une subvention complémentaire pour l'exercice 2020, figurant en annexe de la présente.

#### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2020, chapitre 65, nature 65748.

#### **Article 4 :**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer l'avenant afférent à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

#### **Délibération n° 12/20**

#### **■ Attribution d'une subvention complémentaire à l'association Insertion Solidarité Innovations Sociales au titre de l'exercice 2020. Approbation de l'avenant n° 3**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Compte tenu de la politique d'actions en matière d'insertion qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, donc l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

Dans ce cadre, l'intercommunalité a signé le 27 mars 2018 avec l'association Insertion Solidarité Innovations Sociales (I.S.I.S.) une convention pluriannuelle d'objectifs précisant les soutiens apportés aux actions entreprises dans le domaine de l'insertion, et notamment l'accompagnement et le suivi des publics en difficulté en proposant une étape de mise en situation de travail dans le processus d'insertion.

Par délibération n° 15/19 du 27 février 2019, le Conseil de Territoire a approuvé pour 2019 l'octroi à l'association d'une subvention d'un montant de 64 164,58 € dont 35 920,92 € étaient liés à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel.

Toutefois, le montant de la masse salariale des agents ainsi mis à disposition, réajusté en fin d'année 2019, s'avère être de 38 696,72 €. Il convient donc d'attribuer une subvention complémentaire d'un montant de 2 775,80 €.

Du fait du contexte de la crise sanitaire du Covid-19, les organes décisionnels n'ont pu se réunir pour approuver ladite subvention.

Il convient désormais d'approuver l'attribution à l'association I.S.I.S. d'une subvention complémentaire d'un montant de 2 775,80 €, qui sera imputée sur l'exercice 2020.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de Territoire,**

### **VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° 15/19 du Conseil de Territoire du 27 février 2019 portant approbation de l'avenant n° 1 relatif à l'attribution d'une subvention à l'association I.S.I.S. pour l'exercice 2019 ;

La délibération n° 200/19 du Conseil de Territoire du 19 décembre 2019 portant approbation de l'avenant n° 2 relatif à l'attribution d'une subvention à l'association I.S.I.S. pour l'exercice 2020.

### **CONSIDERANT**

Que l'association I.S.I.S. a perçu une subvention d'un montant de 64 164,58 € pour 2019 dont 35 920,92 € étaient liés à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel ;

Que le montant de la masse salariale des agents ainsi mis à disposition, réajusté en fin d'année 2019, s'avère être de 38 696,72 € ;

Qu'il convient d'attribuer une subvention

complémentaire d'un montant de 2 775,80 € ;

Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande.

### **Oùï le rapport ci-dessus**

### **DELIBERE**

#### **Article 1 :**

Est approuvée l'attribution d'une subvention complémentaire à l'association I.S.I.S. d'un montant de 2 775,80 € au titre de l'exercice 2020.

#### **Article 2 :**

Est approuvé l'avenant n° 3 entre l'association I.S.I.S. et le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence relatif à l'octroi d'une subvention complémentaire pour l'exercice 2020, figurant en annexe de la présente.

#### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2020, chapitre 65, nature 65748.

#### **Article 4 :**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer l'avenant afférent à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

### **Délibération n° 13/20**

#### **■ Attribution d'une subvention complémentaire à l'association Maison de l'emploi Ouest Provence au titre de l'exercice 2020. Approbation de l'avenant n° 3**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Compte tenu de la politique d'actions en matière d'insertion qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, donc l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

Dans ce cadre, l'intercommunalité a conclu le 16 mars 2018 avec l'association Maison de l'emploi Ouest Provence une convention pluriannuelle d'objectifs précisant les soutiens apportés aux actions entreprises dans le domaine de l'insertion, et notamment les axes suivants :

Conformément au cahier des charges des Maisons de l'emploi :

- participer au développement de l'anticipation des mutations économiques,
- contribuer au développement local de l'emploi.



Par ailleurs, l'association prend en charge un troisième axe qui consiste à gérer et animer 4 espaces ressources et 2 Points Relais Emploi (P.R.E.) : Clésud et Distriport, l'objectif étant de faciliter et de rendre visible l'offre de services sur le territoire.

Enfin, l'association a souhaité pour 2020 développer diverses actions afin de continuer à répondre aux objectifs fixés dans le cadre des 3 axes cités plus haut.

Par délibération n° 18/19 du 27 février 2019, le Conseil de Territoire a approuvé pour 2019 l'octroi à l'association d'une subvention d'un montant de 856 091,48 € donc 701 091,48 € étaient liés à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel.

Toutefois, le montant de la masse salariale des agents ainsi mis à disposition, réajusté en fin d'année 2019, s'avère être de 721 051,60 €. Il convient donc d'attribuer une subvention complémentaire d'un montant de 19 960,12 €.

Du fait du contexte de la crise sanitaire du Covid-19, les organes décisionnels n'ont pu se réunir pour approuver ladite subvention.

Il convient désormais d'approuver l'attribution à l'association Maison de l'emploi Ouest Provence d'une subvention complémentaire d'un montant de 19 960,12 €, qui sera imputée sur l'exercice 2020.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de Territoire,**

#### **VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° 18/19 du Conseil de Territoire du 27 février 2019 portant approbation de l'avenant n° 1 relatif à l'attribution d'une subvention à l'association Maison de l'emploi Ouest Provence pour l'exercice 2019 ;

La délibération n° 195/19 du Conseil de Territoire du 19 décembre 2019 portant approbation de l'avenant n° 2 relatif à l'attribution d'une subvention à l'association Maison de l'emploi Ouest Provence pour l'exercice 2020.

#### **CONSIDERANT**

Que l'association Maison de l'emploi Ouest Provence a perçu une subvention d'un montant de 856 091,48 € pour 2019 dont 701 091,48 € étaient liés à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel ;

Que le montant de la masse salariale des agents ainsi mis à disposition, réajusté en fin d'année 2019, s'avère être de 721 051,60 € ;

Qu'il convient d'attribuer une subvention complémentaire d'un montant de 19 960,12 € ;

Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande.

#### **Où le rapport ci-dessus**

#### **DELIBERE**

##### **Article 1 :**

Est approuvée l'attribution d'une subvention complémentaire à l'association Maison de l'emploi Ouest Provence d'un montant de 19 960,12 € au titre de l'exercice 2020.

##### **Article 2 :**

Est approuvé l'avenant n° 3 entre l'association Maison de l'emploi Ouest Provence et le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence relatif à l'octroi d'une subvention complémentaire pour l'exercice 2020, figurant en annexe de la présente.

##### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2020, chapitre 65, nature 65748.

##### **Article 4 :**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer l'avenant afférent à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

#### **Délibération n° 14/20**

#### **■ Attribution d'une subvention complémentaire à l'association Mission Locale Ouest Provence au titre de l'exercice 2020. Approbation de l'avenant n° 3**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire

soumet au Conseil le rapport suivant :

Compte tenu de la politique d'actions en matière d'insertion qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, donc l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

Dans ce cadre, l'intercommunalité a conclu le 30 mars 2018 avec l'association Mission Locale Ouest Provence une convention pluriannuelle d'objectifs précisant les soutiens apportés aux actions entreprises dans le domaine de l'insertion auprès des jeunes de 16 à 25 ans, et notamment la réalisation des axes suivants :

- Repérage, Accueil, Information, Orientation,
- Accompagnement du parcours,
- Favoriser l'accès à l'emploi,
- Expertise et observation,
- Ingénierie et animation locale.

Par délibération n° 17/19 du 27 février 2019, le Conseil de Territoire a approuvé pour 2019 l'octroi à l'association d'une subvention d'un montant de 712 444,32 € donc 446 044,32 € étaient liés à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel.

Toutefois, le montant de la masse salariale des agents ainsi mis à disposition, réajusté en fin d'année 2019, s'avère être de 461 501,46 €. Il convient donc d'attribuer une subvention complémentaire d'un montant de 15 457,14 €.

Du fait du contexte de la crise sanitaire du Covid-19, les organes décisionnels n'ont pu se réunir pour approuver ladite subvention.

Il convient désormais d'approuver l'attribution à l'association Mission Locale Ouest Provence d'une subvention complémentaire d'un montant de 15 457,14 €, qui sera imputée sur l'exercice 2020.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire,**

**VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° 17/19 du Conseil de Territoire du 27 février 2019 portant approbation de l'avenant n° 1 relatif à l'attribution d'une subvention à l'association Mission Locale Ouest Provence pour l'exercice 2019 ;

La délibération n° 194/19 du Conseil de Territoire du 19 décembre 2019 portant approbation de l'avenant n° 2 relatif à l'attribution d'une subvention à l'association Mission Locale Ouest Provence pour l'exercice 2020.

## **CONSIDERANT**

Que l'association Mission Locale Ouest Provence a perçu une subvention d'un montant de 712 444,32 € pour 2019 dont 446 044,32 € étaient liés à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel ;

Que le montant de la masse salariale des agents ainsi mis à disposition, réajusté en fin d'année 2019, s'avère être de 461 501,46 € ;

Qu'il convient d'attribuer une subvention complémentaire d'un montant de 15 457,14 € ;

Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande.

**Oùï le rapport ci-dessus**

## **DELIBERE**

### **Article 1 :**

Est approuvée l'attribution d'une subvention complémentaire à l'association Mission Locale Ouest Provence d'un montant de 15 457,14 € au titre de l'exercice 2020.

### **Article 2 :**

Est approuvé l'avenant n° 3 entre l'association Mission Locale Ouest Provence et le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence relatif à l'octroi d'une subvention complémentaire pour l'exercice 2020, figurant en annexe de la présente.

### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2020, chapitre 65, nature 65748.

### **Article 4 :**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer l'avenant afférent à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

## **Délibération n° 15/20**

### **■ Attribution d'une subvention complémentaire à l'association Réussir Provence au titre de l'exercice 2020. Approbation de l'avenant n° 3**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Compte tenu de la politique d'actions en matière d'insertion qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, donc l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

Dans ce cadre, l'intercommunalité a conclu le 28 mars 2018 avec l'association Réussir Provence une convention pluriannuelle d'objectifs précisant les soutiens apportés aux actions entreprises dans le domaine de l'insertion, et notamment l'animation du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (P.L.I.E) de Ouest Provence, l'objectif étant de faciliter l'insertion sociale et professionnelles des personnes en favorisant leur accès à un emploi durable.

Par délibération n° 16/19 du 27 février 2019, le Conseil de Territoire a approuvé pour 2019 l'octroi à l'association d'une subvention d'un montant de 150 113,71 € donc 111 911,64 € étaient liés à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel.

Toutefois, le montant de la masse salariale des agents ainsi mis à disposition, réajusté en fin d'année 2019, s'avère être de 119 156,02 €. Il convient donc d'attribuer une subvention complémentaire d'un montant de 7 244,38 €.

Du fait du contexte de la crise sanitaire du Covid-19, les organes décisionnels n'ont pu se réunir pour approuver ladite subvention.

Il convient désormais d'approuver l'attribution à l'association Réussir Provence d'une subvention complémentaire d'un montant de 7 244,38 €, qui sera imputée sur l'exercice 2020.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire,**

**VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° 16/19 du Conseil de Territoire du 27 février 2019 portant approbation de l'avenant n° 1 relatif à l'attribution d'une subvention à l'association Réussir Provence pour l'exercice 2019 ;

La délibération n° 196/19 du Conseil de Territoire du 19 décembre 2019 portant approbation de l'avenant n° 2 relatif à l'attribution d'une subvention à l'association Réussir Provence pour l'exercice 2020.

### **CONSIDERANT**

Que l'association Réussir Provence a perçu une subvention d'un montant de 150 113,71 € pour 2019 dont 111 911,64 € étaient liés à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel ;

Que le montant de la masse salariale des agents ainsi mis à disposition, réajusté en fin d'année 2019, s'avère être de 119 156,02 € ;

Qu'il convient d'attribuer une subvention complémentaire d'un montant de 7 244,38 € ;

Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande.

**Oùï le rapport ci-dessus**

### **DELIBERE**

#### **Article 1 :**

Est approuvée l'attribution d'une subvention complémentaire à l'association Réussir Provence d'un montant de 7 244,38 € au titre de l'exercice 2020.

#### **Article 2 :**

Est approuvé l'avenant n° 3 entre l'association Réussir Provence et le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence relatif à l'octroi d'une subvention complémentaire pour l'exercice 2020, figurant en annexe de la présente.

#### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2020, chapitre 65, nature 65748.

#### **Article 4 :**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou

son représentant dûment habilité, est autorisé à signer l'avenant afférent à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

#### **Délibération n° 16/20**

#### **■ Attribution d'une subvention complémentaire à l'association Transport Mobilité Solidarité au titre de l'exercice 2020. Approbation de l'avenant n° 1**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Compte tenu de la politique d'actions en matière d'insertion qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, donc l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence a conclu avec l'association Transport Mobilité Solidarité (T.M.S.), une convention d'objectifs précisant les soutiens apportés notamment au dispositif «plate-forme mobilité» qui a pour objectif de faciliter la mobilité des personnes en démarche d'insertion socioprofessionnelle. De plus, il permet de lutter contre l'isolement rural, de créer des liens avec le milieu urbain, et enfin de faciliter l'accès aux transports, à la mobilité et à des actions de proximité en permettant d'accomplir des démarches administratives et professionnelles.

Par délibération n° EMP 004-5776/19/BM du 28 mars 2019, le Bureau de la Métropole a approuvé pour 2019 l'octroi à l'association d'une subvention d'un montant de 114 745,19 € dont 84 745,19 € étaient liés à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel.

Toutefois, le montant de la masse salariale des agents ainsi mis à disposition, réajusté en fin d'année 2019, s'avère être de 88 525,37 €. Il convient donc d'attribuer une subvention complémentaire d'un montant de 3 780,18 €.

Du fait du contexte de la crise sanitaire du Covid-19, les organes décisionnels n'ont pu se réunir pour approuver ladite subvention.

Il convient désormais d'approuver l'attribution à l'association Transport Mobilité Solidarité d'une subvention complémentaire d'un montant de 3 780,18 €, qui sera imputée sur l'exercice 2020.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de Territoire,**

#### **VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° EMP 004-5776/19/BM du Bureau de la Métropole du 28 mars 2019 portant approbation de la convention relative à l'attribution d'une subvention à l'association Transport Mobilité Solidarité pour l'exercice 2019 ;

La délibération n° EMP 004-7313/19/BM du Bureau de la Métropole du 19 décembre 2019 portant approbation de la convention relative à l'attribution d'une subvention à l'association Transport Mobilité Solidarité pour l'exercice 2020.

#### **CONSIDERANT**

Que l'association Transport Mobilité Solidarité a perçu une subvention d'un montant de 114 745,19 € pour 2019 dont 84 745,19 € étaient liés à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel ;

Que le montant de la masse salariale des agents ainsi mis à disposition, réajusté en fin d'année 2019, s'avère être de 88 525,37 €;

Qu'il convient d'attribuer une subvention complémentaire d'un montant de 3 780,18 €;

Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande.

#### **Ouï le rapport ci-dessus**

#### **DELIBERE**

##### **Article 1 :**

Est approuvée l'attribution d'une subvention complémentaire à l'association Transport Mobilité Solidarité d'un montant de 3 780,18 € au titre de l'exercice 2020.

##### **Article 2 :**

Est approuvé l'avenant n° 1 entre l'association Transport Mobilité Solidarité et le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence relatif à l'octroi d'une subvention complémentaire pour l'exercice

2020, figurant en annexe de la présente.

### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2020, chapitre 65, nature 65748.

### **Article 4 :**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer l'avenant afférent à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

### **Délibération n° 17/20**

#### **■ Approbation de la participation financière de la Métropole à des actions issues de la 2<sup>ème</sup> programmation 2020 du Contrat de ville du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ainsi que les conventions-types entre le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence et les structures soutenues relatives à l'octroi d'une subvention affectée à un objet particulier**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Le Contrat de ville du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été signé le 23 octobre 2015. Il constitue le cadre contractuel d'action de la Politique de la ville pour la période 2015/2020, issu de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dont les principes structurants sont les suivants :

- Un contrat unique intégrant les dimensions sociale, urbaine et économique,
- Un contrat piloté à l'échelle intercommunale et mobilisant l'ensemble des partenaires concernés,
- Un contrat mobilisant prioritairement le droit commun de l'Etat et des Collectivités territoriales,
- Un contrat dans un processus de co-construction avec les habitants.

Le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014, quant à lui, a fixé la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la ville dans les départements métropolitains. Concernant le territoire du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, les quartiers La Maille (Maille 1, 2, 3 et une partie des Molières), La Carraire sur la commune de Miramas et le quartier du Prépaou sur la commune d'Istres ont été reconnus comme tels.

Afin de poursuivre la solidarité territoriale en matière de cohésion urbaine en cours, l'intercommunalité et les communes d'Istres, de Miramas et de Port-Saint-Louis-du-Rhône ont souhaité que soient intégrés à ce nouveau périmètre les quartiers sortants des Contrats

urbains de cohésions sociales (CUCS) en tant que « Territoires de veille active – TVA ». Pour la commune de Miramas, il s'agit du centre-ville et d'une partie du quartier des Molières. Pour la commune d'Istres, il s'agit du quartier des Echoppes. Pour la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, l'ensemble des quartiers d'habitat social avec une priorité donnée au quartier Vauban et aux quartiers Croizat, Jolivet et Allende.

Le Contrat de ville vise à réduire les écarts de développement constatés entre ces quartiers et l'agglomération. Il s'articule autour de 3 piliers : la cohésion sociale, le développement de l'activité économique et de l'emploi, le cadre de vie et le renouvellement urbain.

Les moyens d'action du Contrat de ville s'exercent d'une part, par une mobilisation renforcée du droit commun, et d'autre part via une programmation financière annuelle spécifique dans le cadre d'un appel à projets. La participation financière aux différentes actions issues de cette programmation annuelle d'actions dans le cadre du Contrat de ville est ainsi de permettre le renforcement de la Cohésion urbaine et de la solidarité envers les quartiers défavorisés et leurs habitants en concourant à améliorer concrètement leurs conditions de vie.

Par délibération n° DEVT 016/6664/19/BM du 26 septembre 2019, le Bureau de la Métropole a approuvé un avenant au Contrat de ville Istres-Ouest Provence portant protocole d'engagements réciproques et renforcés.

Par délibération n° 226/19 du 18 décembre 2019, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a approuvé la participation financière de la Métropole à des actions issues de la 1<sup>ère</sup> programmation 2020 du Contrat de ville du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ainsi que les conventions-types entre le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence et les structures soutenues relatives à l'octroi d'une subvention affectée à un objet particulier.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de Territoire,**

**VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 relative aux modalités d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire.

## Ouï le rapport ci-dessus

### DELIBERE

#### Article 1 :

Est approuvée la participation financière dans le cadre de la 2<sup>ème</sup> programmation 2020 du Contrat de ville Istres-Ouest Provence à hauteur de 51 346 € ainsi que les montants des subventions aux structures suivantes :

#### - **Pilier Cohésion sociale**

##### o Santé

Commune de Miramas :  
Centre hospitalier de Martigues – Prévention de l'obésité infantile = 1 000 €

Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône :  
Scop Confluence- Diagnostic de santé partagé  
« Penser la santé autrement » = 4 000 €

##### o Parentalité et droits sociaux

Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône :  
Ville de Port-Saint-Louis-du-Rhône, Le MAC,  
Service Petite enfance – Accompagnement à la parentalité = 2 000 €  
MPT l'Envolée – Ma famille au cœur de la ville = 3 000 €

##### o Lien social, citoyenneté et participation des habitants

Commune d'Istres :  
Ville d'Istres, Direction de la Citoyenneté et de la Cohésion sociale – Maison France Services = 30 000 €

Commune de Miramas :  
ASC Golf Miramas Provence – Ados golf = 698 €

Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône :  
MPT l'Envolée – Je bouge avec mon quartier = 2 000 €  
Sport Saint Louis Boxe – Un été sportif au Vauban : volet aérobic = 3 157 €  
France Shotokan Karaté – Un été sportif au Vauban : volet karaté = 741 €

##### o Prévention et lutte contre les discriminations

Commune de Miramas :  
CS Schweitzer – Faire ensemble contre les discriminations = 2 500 €

#### - **Pilier Emploi Développement économique**

##### o Emploi

Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône :  
Ameli Provence – En route vers la Casamance = 2 250 €

#### Article 2 :

Sont approuvées les conventions-types entre le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence et les structures relatives à l'octroi de subvention affectée à un objet particulier telles qu'elles figurent en annexe.

#### Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'Etat spécial de territoire, chapitre 65, natures 65748 et 657341.

#### Article 4 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est habilité à signer les conventions particulières entre le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence et chaque structure soutenue relatives à l'octroi d'une subvention affectée à un objet particulier.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

#### **Délibération n° 18/20**

#### **■ Prise en charge par le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence d'une compensation financière visant à maintenir la gratuité du transport pour les scolaires et les étudiants**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Par délibérations n° TRA 001-4143/18/CM et n° TRA 006/4148/18/CM du 28 juin 2018, le Conseil de la Métropole a voté l'approbation de la tarification scolaire ainsi que celle destinée aux étudiants.

Ces délibérations prévoient la mise en œuvre progressive sur 4 années d'un tarif unique pour les transports scolaires et l'instauration d'un tarif unique depuis la rentrée 2018-2019 pour la tarification spécifique aux étudiants.

Alors que les scolaires et les étudiants bénéficiaient jusqu'à la rentrée scolaire 2017-2018 de la gratuité sur le réseau Ulysse, il a été délibéré, d'une part un tarif évolutif qui sera de 45 € la rentrée de 2020/2021 pour les scolaires sur l'ensemble des réseaux de la Métropole, hors réseau de la Régie des Transports de Marseille et, d'autre part de 60 € pour les étudiants sur le

réseau Ulysse. Un tarif de 185 € a quant à lui été délibéré pour voyager sur l'ensemble des réseaux y compris sur le réseau de la Régie des Transports de Marseille.

Conformément à la délibération n° TRA 006-4148/18/CM précitée, le Conseil de la Métropole a reconnu au Conseil de Territoire la possibilité de prendre en charge tout ou partie le coût des abonnements annuels étudiants, stagiaires de la formation professionnelle, apprentis et jeunes du service civique de 26 ans de leur ressort territorial.

Par conséquent, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a décidé par la délibération n° 71/18 du 17 octobre 2018 la prise en charge d'une compensation financière visant à maintenir la gratuité du transport pour les scolaires et les étudiants pour les années 2018/2019 et 2019/2020.

Il est aujourd'hui proposé de prolonger cette prise en charge pour l'année scolaire 2020/2021.

Ainsi, l'Etat Spécial de Territoire prendra en charge l'abonnement « ensemble des réseaux hors réseau de la Régie des Transports de Marseille » pour les scolaires domiciliés sur le territoire et l'abonnement « réseau Ulysse » pour les étudiants domiciliés sur le territoire.

Pour les scolaires ayant souscrit l'abonnement « ensemble réseaux y compris réseau de la Régie des Transports de Marseille », la prise en charge par le territoire s'effectuera sous conditions que ceux-ci soient domiciliés sur le territoire Istres-Ouest Provence, scolarisé sur Marseille ou aient besoin de cet abonnement pour se rendre dans leur établissement.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de Territoire,**

#### **VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriales de la République ;

La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

Les délibérations n° TRA 001/-4143/18/CM et TRA n° 006-4148/18/CM du 28 juin 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence

relatives à l'approbation de la tarification scolaire ainsi que celles destinées aux étudiants ;

La délibération n° 71/18 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 17 octobre 2018 relative à la prise en charge, par le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence d'une compensation financière visant à maintenir la gratuité du transport pour les scolaires et les étudiants.

#### **CONSIDERANT**

Que nombre de scolaires et d'étudiants du territoire Istres-Ouest Provence doivent utiliser les transports routiers communs afin de se rendre sur le lieu de leurs études ;

Qu'ainsi pour aider les scolaires et étudiants le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence entend prolonger, pour l'année scolaire 2020/2021, la prise en charge d'une compensation financière visant à maintenir la gratuité du transport au profit de ces derniers.

#### **Où le rapport ci-dessus**

#### **DELIBERE**

##### **Article 1 :**

Est approuvée la prise en charge par l'Etat spécial de territoire du coût de l'abonnement « ensemble des réseaux hors réseau de la Régie des Transports de Marseille » pour les scolaires domiciliés sur le territoire Istres-Ouest Provence, pour l'année scolaire 2020/2021.

##### **Article 2 :**

Est approuvée la prise en charge par l'Etat spécial de territoire du coût de l'abonnement « réseau Ulysse » pour les étudiants domiciliés sur le territoire Istres-Ouest Provence, pour l'année scolaire 2020/2021. Les étudiants bénéficiant de cette prise en charge doivent en outre avoir moins de 26 ans, être inscrits à un cycle de formation supérieure, ou être stagiaires de la formation professionnelle, ou apprentis ou en cours de service civique.

##### **Article 3 :**

Est approuvée la prise en charge par l'Etat spécial de territoire du coût de l'abonnement « ensemble des réseaux y compris réseau de la Régie des Transport de Marseille » pour les scolaires domiciliés sur le territoire Istres-Ouest Provence, scolarisés sur Marseille ou ayant besoin de cet abonnement pour se rendre à leur établissement, pour l'année scolaire 2020/2021.

##### **Article 4 :**

Les crédits correspondant seront inscrits à l'Etat spécial de territoire, chapitre 011, nature 6248.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

## Délibération n° 19/20

### ■ Approbation des tarifs et horaires des cours de pratique artistique et stages thématiques du Centre d'Art contemporain ainsi que les modalités de fonctionnement hors vacances scolaires

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Le Centre d'art contemporain développe des activités qui font l'objet d'une tarification telle qu'approuvée par délibérations n° 23/16 du 12 juillet 2016 et n° 10/17 du 7 avril 2017.

Dans le cadre du nouveau projet de service culturel et scientifique, le Centre d'art contemporain souhaite développer des cours de pratique artistique pour les enfants, adolescents et adultes.

Ces cours seront dispensés une fois par semaine sauf pendant les vacances scolaires et seront assurés par des intervenants professionnels.

Par ailleurs, des stages thématiques seront proposés soit en demi-journée, journée ou week-end pour les adultes.

Les tarifs pour la pratique de ces activités artistiques sont les suivants :

	Montant à l'année	Montant pour 5 demi-journées	Montant stage ½ jour	Montant stage 1 jour	Montant stage 2 jours
Atelier découverte enfant 5/7 ans	70 €				
Atelier 8/17 ans	150 €				
Atelier + de 18 ans	180 €				
Stage thématique			15 €	25 €	50 €

Par ailleurs, il convient de fixer les horaires des cours de pratique artistique :

- Lundi de 17h30 à 18h30 pour les élèves de 5 à 7 ans
- Mardi de 18h00 à 20h30 pour les élèves de 15 à 18 ans
- Mercredi de 14h00 à 16h00 pour les élèves de 8 à 14 ans
- Mercredi de 18h00 à 21h00 pour les élèves de 18 ans et plus

Il est demandé aux élèves de respecter rigoureusement les horaires afin de ne pas perturber le bon déroulement des cours de pratique artistique.

Concernant les modalités de paiement, il est proposé au public de régler les cours et/ou les stages thématiques par les moyens suivants :

- chèque
- numéraire

Une réduction de 10 % pourra être appliquée pour la deuxième inscription d'un membre de la même famille, pour les demandeurs d'emplois et les bénéficiaires du RSA et minimas sociaux et les étudiants sur présentation d'un justificatif uniquement.

La première séance qui sera dispensée en début d'année sera offerte.

Le matériel sera fourni par le Centre d'art contemporain.

En outre, il convient également de préciser que tout atelier commencé ne donnera lieu à aucun remboursement sauf dans les cas d'empêchement majeur dûment justifiés (accidents corporels, décès, maladie de longue durée).

Tout atelier non débuté, pour des raisons médicales, pourra faire l'objet d'un remboursement sur demande expresse auprès du Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, accompagné d'un justificatif de type certificat médical.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire,**

**VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

**CONSIDERANT**



Que le Centre d'art contemporain développe des activités en direction des enfants, ados et adultes du Territoire ;

Que dans le cadre du nouveau projet de service culturel et scientifique, le Centre d'art contemporain souhaite développer des cours de pratique artistique pour les enfants, adolescents et adultes ainsi que des stages thématiques ;

Qu'il convient de fixer les tarifs des cours de pratique artistique ainsi que les stages thématiques et d'approuver les modalités d'organisation et de fonctionnement desdits cours et stages.

## **Où le rapport ci-dessus**

### **DELIBERE**

#### **Article 1 :**

Est approuvée l'organisation, par le Centre d'art contemporain des cours de pratique artistique et des stages thématiques hors vacances scolaires aux tarifs suivants :

- Atelier découverte pour les enfants de 5/7ans : 70 euros à l'année
- Atelier pour les enfants de 8/17 ans : 150 euros à l'année
- Atelier pour les plus de 18 ans : 180 euros à l'année
- Stages spécifiques : 15 euros la demi-journée – 25 euros la journée et 50 euros les deux jours.

#### **Article 2 :**

Sont approuvés les tarifs et horaires ainsi que les modalités de fonctionnement de ceux-ci et les documents joints à la présente délibération en annexe.

#### **Article 3 :**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est autorisé à signer la présente délibération et les documents afférents.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

#### **Délibération n° 20/20**

##### **■ Approbation des tarifs du conservatoire intercommunal de musique et de danse Michel Petrucciani pour l'année scolaire 2020/2021**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Par délibération n° 77/19 du 13 mai 2019, le Conseil de territoire a adopté les propositions tarifaires du conservatoire pour l'année 2019/2020.

A ce jour, il convient de réviser les tarifs pour l'année scolaire 2020/2021.

Aujourd'hui, il est proposé, pour l'année scolaire 2020/2021 de fixer les nouveaux tarifs (arrondis à l'euro le plus proche), majorés des frais de dossiers de 5 euros. En ce qui concerne les tarifs des élèves qui résident hors le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, il est décidé d'appliquer une majoration de 150 % sur la base des tarifs appliqués aux résidents de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Conformément au Schéma d'orientation Pédagogique de la Direction de la Musique, de la Danse, du Théâtre et des Spectacles, au Règlement Pédagogique du Conservatoire de Musique et de Danse Michel Petrucciani établi en octobre 2015 et révisé en avril 2019, et au Règlement Intérieur que le Comité Syndical du SAN Ouest Provence a approuvé par délibération n° 400/15 du 29 septembre 2015, les cursus instrumentaux et chorégraphiques sont les suivants :

- 1) Le cursus éveil
- 2) Le cursus initiation
- 3) Le cursus diplômant musique ou danse (cycle 1, cycle 2 et cycle 3)
- 4) Le cursus non diplômant musique
- 5) Le cursus non diplômant danse
- 6) Le cursus projet personnel
- 7) Le cursus pratiques collectifs
- 8) Discipline supplémentaire

#### **A) Scolarité**

##### **1) Généralités**

L'année scolaire est organisée en fonction du calendrier scolaire annuel établi selon les directives du Ministère de l'Education Nationale. Toute facturation sera effectuée en tenant compte de ces dates.

Pour rappel :

- Les droits de scolarité constituent la participation financière annuelle du coût de la formation des élèves,
- Les droits de scolarité ou de location d'instrument font l'objet d'une facturation individualisée adressée à l'utilisateur par voie dématérialisée,
- Lorsqu'un élève sollicite une demande de congé pédagogique partiel et que celle-ci est acceptée, le tarif demeure inchangé. L'élève ne pourra bénéficier d'aucun dégrèvement,
- Un élève qui suit partiellement un cursus ne peut prétendre à aucun dégrèvement,
- Dans la mesure où les droits de scolarité ou frais de location des années scolaires précédentes n'ont pas été soldés, la réinscription dans l'établissement, l'année suivante, sera suspendue dans l'attente de la régularisation de la dette.

Documents à fournir lors de la remise du dossier d'inscription :

- Justificatif de domicile,
- Assurance responsabilité civile,
- Le formulaire d'autorisation du droit à l'image signé par les parents pour un élève mineur et par l'élève lui-même s'il est majeur,
- Un certificat médical d'aptitude pour les élèves danseurs,
- Un RIB et une autorisation de prélèvement SEPA, en cas de paiement par prélèvements.

## Tarifs

### Frais de gestion de dossier :

Musique et danse	
Résidents de la Métropole AMP	Résidents Hors Métropole AMP
5,00 €	5,00 €

### Droits de scolarité :

CONSERVATOIRE 2020-2021	
Résidents de la Métropole AMP	Résidents Hors Métropole AMP
<b>Cursus éveil</b>	
61,00 €	153,00 €
<b>Cursus initiation</b>	
85,00 €	213,00 €
<b>Cursus diplômant musique ou danse</b>	
214,00 €	535,00 €
<b>Cursus non diplômant musique</b>	
214,00 €	535,00 €
<b>Cursus non diplômant danse</b>	
126,00 €	315,00 €
<b>Cursus projet personnel</b>	
214,00 €	535,00 €
<b>Cursus pratiques collectives</b>	
85,00 €	213,00 €
<b>Disciplines supplémentaires</b>	
<b>Cours de danse collectif supplémentaire</b>	
85,00 €	213,00 €
<b>Cours de musique individuel supplémentaire</b>	
163,00 €	408,00 €
<b>Pour un élève danse : un cursus musical complet supplémentaire</b>	
163,00 €	408,00 €
<b>Pour un élève musicien : un cursus chorégraphique complet supplémentaire</b>	
163,00 €	408,00 €

## 2) Les modalités de paiements

Les recettes sont encaissées par le régisseur de la régie de recettes du conservatoire de musique et de danse.

### Les points d'encaissement :

Les lieux, jours et horaires d'ouverture de la régie de recettes seront planifiés et portés à la connaissance du public par voie d'affichage sur tous les sites et le logiciel scolarité DUONet, en début d'année scolaire.

Les droits de scolarités sont payables :

- En un seul versement avant le 15 novembre (facture envoyée en octobre), en espèce, chèques, carte « Collégien de Provence » ou cartes bancaires selon le lieu d'encaissement. Les différents modes de paiement peuvent être cumulés. En cas de non-paiement, une relance sera envoyée aux alentours du 30 novembre. Si la situation n'est pas régularisée, un titre de recettes sera émis le 15 décembre.
- En 10 fois : sous réserve d'avoir fourni le formulaire de prélèvement dûment complété, au 1<sup>er</sup> octobre, le paiement s'effectuera uniquement par prélèvement, échelonnés de fin octobre à fin juillet. En cas de rejet du prélèvement, une relance sera faite aux alentours du 20 du mois suivant. Si la situation n'est pas régularisée, un titre de recettes sera émis en fin de mois.

L'élève peut bénéficier de cours d'essai au mois de septembre, dans une nouvelle activité, avant de confirmer son inscription. A la fin de cette période, tout abandon devra être signifiée, par courrier ou courriel adressé à l'administration du conservatoire, avant le 1<sup>er</sup> octobre, dans ce cas, son inscription sera annulée et ne donnera lieu à aucun paiement.

### Inscription en cours d'année :

Sous réserve du résultat des entretiens avec le professeur, tout élève admis dans l'établissement après le 31 décembre de l'année considérée sera redevable de 80 % du tarif annuel des droits de scolarité. Tout élève admis dans l'établissement après les vacances d'hiver de l'année considérée sera redevable de 50 % du tarif annuel des droits de scolarité.

## 3) Abattements

Par ailleurs, pour les familles qui comptent plusieurs enfants inscrits au conservatoire (département danse et musique confondus), il est proposé de leur appliquer un abattement tarifaire à compter du 2<sup>ème</sup> enfant inscrit.

Les inscriptions des adultes ne donneront lieu, en revanche, à aucun abattement.

Les modalités des abattements sont les suivantes :

- Aucun abattement pour le tarif applicable au cursus le plus cher (1<sup>er</sup> enfant),
- 20 % sur le tarif applicable au 2<sup>ème</sup> cursus le plus cher (2<sup>ème</sup> enfant),
- 50 % sur le tarif applicable au 3<sup>ème</sup> cursus le plus cher (3<sup>ème</sup> enfant)
- Gratuité à partir du 4<sup>ème</sup> enfant inscrit.

#### **4) Les modalités de remboursement**

##### **Arrêt des cours dans l'année :**

Si en cours d'année, l'élève ne peut plus suivre des cursus d'études de conservatoire, de façon temporaire ou définitive, notamment pour des raisons médicales, changement de domicile, perte d'emploi, modification de la situation familiale (divorce, décès, etc...), il convient d'adresser au Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence un courrier accompagné du justificatif demandant l'exonération des droits forfaitaires, la date de réception du courrier faisant foi.

Après acceptation de l'exonération des droits forfaitaires, il sera procédé à l'arrêt des prélèvements et, le cas échéant, au remboursement au *pro rata temporis* par mandat administratif des droits de scolarité acquittés.

Lorsque l'absence justifiée entraîne une discontinuité d'enseignement correspondant au moins à 4 semaines de cours consécutifs, une exonération des droits de scolarité sera appliquée au *pro rata temporis* et, le cas échéant, par discipline.

Le montant du remboursement sera calculé ainsi :

**« Droits de scolarité du cursus/nombre total de cours obligatoires prévus dans le cursus) X nombre de cours obligatoires consécutifs non assurés ».**

##### **Absence prolongée d'enseignants :**

Lorsque l'absence d'un enseignement entraîne une discontinuité d'enseignement correspondant au moins à 4 semaines de cours consécutifs, une exonération des droits de scolarité sera appliquée au *pro rata temporis* et, le cas échéant, par discipline.

Le montant du remboursement sera calculé ainsi :

**« Droits de scolarité du cursus/nombre total de cours obligatoires prévus au cursus) X nombre de cours obligatoires consécutifs non assurés ».**

Lorsque l'acquiescement des droits de scolarité est effectué par prélèvement bancaire, le remboursement sera porté sur les mensualités suivant ladite absence.

Lorsque les droits de scolarité sont payés en une seule fois, le remboursement interviendra par mandat administratif suivant ladite absence en fin d'année scolaire.

#### **5) Gratuité**

Dans le cadre d'une démarche professionnelle, la possibilité de suivre une formation complémentaire au sein du conservatoire pour les professeurs du conservatoire de musique et de danse avait été actée.

Compte tenu de l'intérêt que peut revêtir, pour la dynamique du conservatoire de musique et de danse, la participation de professionnels du métier à la vie du conservatoire et de la qualification complémentaire apportée aux professeurs intéressés, sa reconduction est proposée, dans la limite des places disponibles, afin que ces derniers bénéficient gratuitement des formations proposées par l'établissement.

Les élèves intégrés au dispositif CHAM (classes à horaires aménagés), à dominante vocale, bénéficient de la gratuité, les cours étant prévus sur le temps scolaire en partenariat avec l'Education Nationale.

#### **B) Les stages**

##### **1) Les généralités**

Les stages sont organisés pendant les vacances scolaires.

##### **2) Les tarifs**

Stages Conservatoire 202-2021	
Résidents de la Métropole AMP	Résidents hors Métropole AMP
16,00 €	40,00 €

##### **Les droits d'inscriptions aux stages :**

Des documents devront être fournis lors de l'inscription :

- Justificatif de domicile,
- Assurance responsabilité civile

Le paiement devra être effectué en une seule fois, à terme échu.

Tout stage commencé sera dû en totalité.

#### **C) Locations d'Instrument**

##### **1) Généralités**

Des instruments peuvent être loués aux élèves en fonction de la disponibilité du parc

instrumental. Un contrat réglementant les conditions de mise à disposition est signé par l'élève bénéficiaires ou ses représentants légaux et le Conservatoire, représenté par le Directeur Général des services.

Il est obligatoire de fournir une attestation d'assurance spécifique « tout risque instrument » couvrant les risques liés à l'utilisation et au transport de l'instrument en cours de validité.

A la date d'expiration du contrat d'assurance, le locataire est tenu de fournir au Conservatoire une nouvelle attestation. A défaut de présentation dudit document, l'instrument sera restitué.

L'arrêt des études au Conservatoire, en cours d'année scolaire, implique la restitution immédiate de l'instrument loué.

En cas de défaut de restitution, la Métropole peut être amenée à engager des poursuites financières à hauteur de la valeur figurant sur le contrat de location.

## 2) Tarifs mensuels

Location d'Instrument Conservatoire 2020-2021	
Résidents de la Métropole AMP	Résidents hors Métropole AMP
16,00 € / mois	40,00 € / mois

## 3) Les modalités de paiement

### a) Location au 1<sup>er</sup> septembre

La période de location commence du 1<sup>er</sup> septembre année N au 31 août année N+1. Une facture couvrant le temps de location est éditée à la souscription du contrat. Le règlement se fait uniquement par prélèvements mensuels.

### b) Location en cours d'année scolaire

En cas de location d'instrument en cours d'année scolaire, le paiement de la location se fera uniquement par prélèvements mensuels au prorata. En cas de location d'un instrument en cours de mois, le mois considéré est dû dans sa totalité.

## 4) Restitution de l'instrument en location

A la restitution de l'instrument, il est mis fin aux prélèvements. En cas de restitution en cours de mois, le mois considéré est dû dans sa totalité.

## 5) Gratuité

Un instrument peut être prêté gratuitement à un élève, à titre temporaire, dans le cadre d'une pratique collective organisée par le Conservatoire.

L'ensemble de ces dispositions nécessite de modifier également par avenant d'une part le chapitre 2 du Règlement intérieur du conservatoire relatif aux droits d'inscriptions et de scolarité et d'autre part les dispositions du projet d'établissement relatifs aux frais de scolarité.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de territoire de prendre la délibération ci-après :

## Le Conseil de Territoire,

### VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° CGSE 002-3396/17/CM du 14 décembre 2017 relative à la définition de la politique culturelle métropolitaine ;

La délibération n° 64/16 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 9 décembre 2016 portant approbation du projet d'établissement 2017/2021 du conservatoire de musique et de danse ;

La délibération n° 77/19 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 13 mai 2019 approuvant les nouvelles tarifications du conservatoire de musique et de danse pour l'année scolaire 2010/2020.

## CONSIDERANT

Qu'il est nécessaire aujourd'hui de fixer les tarifs du conservatoire intercommunal de musique et de danse pour l'année scolaire 2020/2021 ;

Qu'il convient également de modifier par avenant d'une part le chapitre 2 du Règlement intérieur du conservatoire relatif aux droits d'inscriptions et de scolarité et d'autre part les dispositions du projet d'établissement pour 2017/2021 relatifs aux frais de scolarité.

## Oùï le rapport ci-dessus

## DELIBERE

### **Article 1 :**

Sont approuvées les nouvelles tarifications du conservatoire intercommunal de musique et de danse Michel Petrucciani pour l'année scolaire 2020/2021. Elles resteront en vigueur tant que la présente délibération ne sera pas rapportée.

### **Article 2 :**

Sont approuvés, l'avenant n° 4 du règlement intérieur du Conservatoire de Musique et de Danse, ainsi que l'avenant n° 3 du projet d'établissement tels qu'ils figurent en pièces jointes.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

### **Délibération n° 21/20**

#### **■ Approbation d'une exonération tarifaire correspondant à un trimestre en raison de la fermeture du conservatoire intercommunal de musique et de danse Michel Petrucciani suite aux mesures prises par les autorités administratives compétentes dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

La rapidité de propagation de l'épidémie de Covid 19 dans notre pays ainsi que le taux de létalité de cette maladie ont conduit le Président de la République à ordonner, à compter du 16 mars 2020, la fermeture d'établissement scolaires et assimilés, puis des mesures de confinement extrêmement stricte.

Si ces mesures indispensables pour protéger la santé et la vie de nos concitoyens, se sont traduites par la fermeture du conservatoire intercommunal de musique et de danse Michel Petrucciani du 16 mars au 21 juin 2020 suivi d'une réouverture partielle à compter du 22 juin 2020 jusqu'au 4 juillet 2020.

Le conservatoire, durant cette période, a mis en place, après avoir recueilli une autorisation parentale écrite, un suivi pédagogique à distance avec l'utilisation de supports numériques tels que les courriels, messageries instantanées, outils de vidéoconférence et tout autre support que les professeurs ont pu juger utiles dans ces circonstances pour la bonne pratique de leur art, et selon les moyens dont chacun disposait.

Ces mesures palliatives n'ont toutefois pas pu permettre d'assurer dans les meilleures conditions la continuité pédagogique des élèves.

Il est précisé que la tarification des cours dispensés au conservatoire constitue la contrepartie financière pour service rendu et présente dès lors le caractère d'une redevance pour service rendu par un service public administratif facultatif. Compte tenu des différentes mesures gouvernementale ayant

nécessité la fermeture du conservatoire durant la pandémie, le service n'a pas pu être rendu dans les conditions normales et optimums aux élèves.

Il est alors proposé d'organiser une exonération tarifaire correspondant à un trimestre courant la période de fermeture totale, pour l'ensemble des élèves inscrits au cours de l'année scolaire 2019/2020. Cette exonération s'appliquera uniquement aux tarifs correspondants aux différents cursus d'enseignement et non à la location d'instrument.

Le montant total de cette exonération s'élève à 56 581,10 euros correspondant au détail des montants des tableaux ci-après annexés.

Lorsque les droits de scolarité 2019/2020 ont été acquittés en un seul versement, le remboursement pourra être effectué par mandat administratif ou prendre la forme d'un avoir sur les droits de scolarité pour l'année scolaire 2020/2021 en cas de réinscription. Lorsque les droits de scolarité 2019/2020 étaient prélevés mensuellement, ceux-ci ont été suspendus pendant la durée de la fermeture et ne seront donc pas recouverts pour la période courant d'avril à juin 2020.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de territoire de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de Territoire,**

### **VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid 19 qui déclare l'urgence sanitaire pour une durée d'au moins deux mois à compter du 23 mars 2020 ;  
Le décret 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  
Le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  
Le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  
La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;  
La délibération n° 64-16 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 9 décembre 2016 portant approbation du projet d'établissement

2017-2021 du conservatoire de musique et de danse ;  
La délibération n° CGSE 002-3396/17/CM du 14 décembre 2017 relative à la définition de la politique culturelle métropolitaine ;  
La délibération n° 77/19 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 13 mai 2019 approuvant les nouvelles tarifications du conservatoire de musique et de danse pour l'année scolaire 2019-2020 ;  
Le guide ministériel « Aide à la reprise d'activité des conservatoires classés et des lieux d'enseignements artistiques publics ».

## CONSIDERANT

Que compte tenu des mesures prises par le gouvernement et les différentes autorités administratives dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid 19, le conservatoire intercommunal de musique et de danse a été dans l'obligation de fermer ses portes ;

Que le conservatoire, durant cette période, a mis en place, après avoir recueilli une autorisation parentale écrite, un suivi pédagogique à distance avec l'utilisation de supports numériques tels que les courriels, messageries instantanées, outils de vidéoconférence et tout autre support que les professeurs ont jugé adéquat pour la bonne pratique de leur art, et selon les moyens dont chacun disposait ;

Que ces mesures palliatives n'ont toutefois pas pu permettre d'assurer dans les meilleures conditions la continuité pédagogique des élèves ;

Qu'il est dès lors proposé d'organiser un dégrèvement tarifaire correspondant à un trimestre courant la période de fermeture totale, pour l'ensemble des élèves inscrits au cours de l'année scolaire 2019/2020 ;

Que ce dégrèvement tarifaire s'applique uniquement aux tarifs correspondants aux différents cursus d'enseignement et non à la location d'instrument.

## Où le rapport ci-dessus

## DELIBERE

### Article 1 :

Est approuvé le principe d'un dégrèvement d'un trimestre sur la tarification annuelle correspondant aux différents cursus d'enseignement pour l'ensemble des élèves inscrits au conservatoire intercommunal de musique et de danse Michel Petrucciani pour l'année scolaire 2019-2020, dont la liste et les montants sont détaillés en annexe de la présente délibération.

### Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'Etat spécial de territoire, chapitre 11, nature 6588.

### Article 3 :

Madame la Directrice générale des Services est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

## Délibération n° 22/20

### ■ Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) – Définition des modalités de collaboration avec les communes

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 581-14 du Code de l'Environnement prévoit depuis la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 (ENE) que l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu est compétent en matière de Règlement Local de Publicité (RLP). Le RLP doit alors être élaboré à l'échelle intercommunale (RLPi).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires. Elle est par conséquent compétente de plein droit en matière de Règlement Local de Publicité (RLP).

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 avait fixé un délai de dix ans à compter de sa publication pour mettre en conformité les RLP existants avec ses dispositions. Ce délai a été prolongé de 6 mois par la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. Ce délai expirera le 12 janvier 2021. L'unique RLP en vigueur sur le territoire de Istres-Ouest Provence a été adopté avant la loi Grenelle II et n'est donc pas conforme à ses dispositions, de fait il deviendrait caduc à cette date. Cette caducité entraînerait un retour au Règlement National de Publicité (RNP) dont les règles de protection en matière d'implantation de publicité sont moins restrictives.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet dorénavant d'élaborer des RLPi à l'échelle des Conseils de Territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Par ailleurs, la caducité d'un RLP non conforme aux dispositions de la loi Grenelle II peut être reportée de deux ans en cas de prescription, avant le 12 janvier 2021, d'un

RLPi sur le territoire dont fait partie la commune couverte par le RLP non « grenellisé ».

C'est pourquoi il est envisagé d'engager l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal à l'échelle d'Istres-Ouest Provence.

### **Modalités de collaboration**

Conformément au Code de l'Urbanisme, le Règlement Local de Publicité intercommunal doit être élaboré en collaboration avec les communes membres. L'article L. 134-13 du Code de l'Urbanisme stipule que « *le conseil de territoire arrête les modalités de la collaboration avec les communes concernées, après avoir réuni l'ensemble des maires de ces communes* ».

A l'initiative du Président du Territoire de Istres-Ouest Provence, une conférence intercommunale rassemblant l'ensemble des maires du territoire s'est tenue le 24 juin 2020, au cours de laquelle les modalités de collaboration du Conseil de Territoire avec les communes membres ont été examinées et débattues de la façon suivante.

Sur le plan méthodologique, l'élaboration du RLPi s'appuiera sur un principe de co-construction en mode projet qui favorisera la transversalité avec les communes.

La collaboration avec les communes se fera à chaque étape de l'élaboration du RLPi et jusqu'à son approbation finale.

- ***La conférence intercommunale des maires***

Conformément au Code de l'Urbanisme, la conférence intercommunale des maires des communes concernées doit être convoquée préalablement à la définition des modalités de collaboration avec les communes membres et après l'enquête publique, afin que les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête y soient présentés.

Outre cette saisine obligatoire, il est proposé de réunir la conférence intercommunale préalablement à l'arrêt de projet du RLPi et à son approbation.

- ***L'avis des Conseils Municipaux des communes concernées***

Conformément au Code de l'Urbanisme, l'avis des Conseils Municipaux sur le projet arrêté doit être recueilli.

Outre cette saisine obligatoire, il est proposé de solliciter l'avis simple des Conseils Municipaux pour débattre sur la définition des modalités de

collaboration du Conseil de Territoire avec les communes membres, sur les objectifs poursuivis du RLPi, sa prescription et les modalités de concertation avec le public et sur l'approbation du document.

- ***Le « groupe de travail RLPi » qui assurera l'élaboration du RLPi***

Afin de permettre aux communes et à leurs maires de participer aux travaux d'élaboration du RLPi, il est prévu de réunir, tout au long de la procédure et autant que de besoin, « un groupe de travail RLPi ».

Il regroupera les maires des six communes membres – ou leurs représentants – accompagnés, de leurs techniciens. Ce groupe de travail sera présidé par Monsieur le Président du Territoire de Istres-Ouest Provence, ou la personne qu'il aura choisie pour le représenter, qui le réunira en adressant à chacun des maires des six communes une invitation écrite et ce, par tous moyens.

- ***Le Comité de suivi***

Le Comité de suivi, instance politique composée des six Maires ou de leurs représentants, des Directeurs des six communes du territoire en charge du suivi du dossier du RLPi ou leur représentant, donnera leur avis sur les propositions du document.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de Territoire,**

#### **VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Le Code de l'Environnement ;  
Le Code de l'Urbanisme ;  
La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;  
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;  
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;  
La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;  
La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;  
La conférence intercommunale des maires réunie le 24 juin 2020 portant sur l'examen des modalités de collaboration entre le Conseil de

Territoire de Istres-Ouest Provence et ses communes membres et les modalités de la concertation avec le public ;  
Les avis des communes sur la définition des modalités de collaboration du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence avec les communes membres.

## **CONSIDERANT**

Qu'il est envisagé de prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal du Territoire de Istres-Ouest Provence ;

Que le RLPi doit être élaboré en collaboration avec les communes membres ;

Qu'il convient de définir les modalités de collaboration présentées et discutées lors de la première conférence intercommunale des maires réunie le 24 juin 2020 ;

Que les maires des six communes membres ont été invités à donner un avis sur la proposition de modalités de collaboration telles que validées en conférence intercommunale des maires ;

Que les communes ont émis un avis favorable sur les modalités de collaboration validées en conférence intercommunale des maires.

## **Où le rapport ci-dessus**

## **DELIBERE**

### **Article 1 :**

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal du Territoire d'Istres-Ouest Provence, les modalités de collaboration avec les communes membres du territoire d'Istres-Ouest Provence telles qu'exposées précédemment sont approuvées.

### **Article 2 :**

La présente délibération sera notifiée :

- au Préfet de Région,
- au Préfet des Bouches-du-Rhône,
- au Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- à la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
- aux Présidents des Territoires qui composent la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Bouches-du-Rhône,
- au Président de la Chambre des Métiers des Bouches-du-Rhône,
- au Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône,
- au Président de la section régionale de la conchyliculture.

### **Article 3 :**

Cette délibération sera affichée pendant 1 mois au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence

et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département des Bouches-du-Rhône. La délibération devra également être publiée au recueil des actes administratifs de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

## **Délibération n° 23/20**

### **■ Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) du Territoire Istres-Ouest Provence – Prescription de l'élaboration – définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation avec le public**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Afin de protéger le cadre de vie, le Code de l'Environnement fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique (article L. 581-2 du Code de l'Environnement).

En principe, la publicité extérieure est interdite hors agglomération (art. L. 581-7 Code de l'Environnement) et autorisée en agglomération (art. L. 581-9 Code de l'Environnement). Les dispositions réglementaires du Code de l'Environnement fixent les règles applicables aux emplacements, à la densité, à la surface, à la hauteur, à l'entretien et, pour la publicité lumineuse, aux économies d'énergie et à la prévention des nuisances lumineuses (art. L. 581-9 Code de l'Environnement). Elles constituent le règlement national de publicité.

Les règles nationales concernant la publicité extérieure peuvent être adaptées aux circonstances locales dans un règlement local de publicité (art. L. 581-14 du Code de l'Environnement).

L'article L. 581-14 du Code de l'Environnement prévoit depuis la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 que l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu est compétent en matière de Règlement Local de Publicité (RLP). Le RLP doit alors être élaboré à l'échelle intercommunale (article L. 581-14 du Code de l'Environnement).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu. Elle est par conséquent compétente de plein droit en matière de Règlement Local de Publicité (RLP).



La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a modifié le régime des RLP :

- avant la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, hors agglomération, le règlement local de publicité pouvait instituer des zones de publicité autorisée, où la publicité était admise par exception. En agglomération, le RLP pouvait instituer des zones de publicité restreinte, où les règles locales étaient plus restrictives que le règlement national de publicité, et des zones de publicité élargie, où les règles locales étaient plus souples que le règlement national de publicité.

- depuis la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, en agglomération, le règlement local de publicité ne peut désormais plus définir qu'une ou plusieurs zones où une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national s'appliquent (art. L. 581-14 Code de l'Environnement). Hors agglomération, le RLP peut seulement autoriser la publicité « à proximité immédiate des centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération » (art. L. 581-7 du Code de l'environnement).

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a simplifié la procédure d'élaboration des règlements locaux de publicité, en la « calquant » sur la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme, à laquelle renvoie l'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement et en prévoyant des étapes procédurales supplémentaires. Elle a également fixé un délai de dix ans à compter de sa publication pour mettre en conformité les RLP existants avec ses dispositions. Ce délai a été prolongé de 6 mois par la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (article L. 581-14-3 du Code de l'Environnement). Ce délai expirera le 12 janvier 2021.

L'unique règlement local de publicité en vigueur sur le territoire de Istres-Ouest Provence a été adopté en 1992, bien avant l'entrée en vigueur de la loi Grenelle II. Il n'est donc pas conforme à ses dispositions et deviendrait de fait caduc au 12 janvier 2021. Cette caducité entraînerait un retour au Règlement National de Publicité (RNP) dont les règles de protection en matière d'implantation de publicité sont moins restrictives.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet dorénavant d'élaborer des RLPi à l'échelle des Conseils de Territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Par ailleurs, la caducité d'un RLP non conforme aux dispositions de la loi Grenelle II peut être repoussée de deux ans en cas de prescription, avant le 12 janvier 2021,

d'un RLPi sur le territoire dont fait partie la commune couverte par le RLP non grenellisé.

C'est dans ce contexte juridique adapté à la Métropole Aix-Marseille-Provence que s'engage l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal à l'échelle du territoire Istres-Ouest Provence.

### **Les objectifs poursuivis :**

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal du territoire Istres-Ouest Provence sont les suivants :

- Assurer un traitement cohérent de la question de la publicité extérieure à l'échelle du territoire de Istres-Ouest Provence ;

- Identifier les espaces à protéger pour des raisons paysagères, patrimoniales ... et les protéger ;

- Revoir le contenu des zones réglementées en fonction de la réglementation nationale à la suite de la réforme introduite par la loi Grenelle II et ses évolutions ultérieures ;

- Réinterroger les zones de publicité restreintes instituées par l'unique RLP du territoire au regard de l'évolution de la commune concernée et des nouvelles orientations ;

- Affirmer l'équilibre entre développement économique et protection du cadre de vie ;

- Fixer les modalités et obligations d'extinction de la publicité lumineuse ;

- Instituer des règles de positionnement et de dimensionnement des enseignes traditionnelles dans les centres villes et en lieux protégés, qui garantissent leur bonne intégration paysagère et une perception visuelle cohérente et apaisée.

### **Les modalités de la concertation :**

La concertation avec le public se déroulera de la prescription du RLPi jusqu'à la phase « bilan de la concertation et arrêt du projet de RLPi ».

Les modalités de la concertation avec le public seront les suivantes :

- un dossier de présentation du projet de RLPi, complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, sera mis en ligne sur le site du territoire d'Istres-Ouest Provence. Il sera également mis à disposition du public à la Direction de l'Aménagement Trigance IV – Allée de la Passe-Pierre à Istres et dans chacune des mairies des communes concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le public pourra exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la concertation au choix selon les modalités suivantes :

- en les consignants dans les registres mis à disposition à la Direction de l'Aménagement Trigance IV – Allée de la Passe-Pierre à Istres et dans chacune des mairies des communes concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- en les adressant par écrit à l'adresse suivante :  
Monsieur le Président du Territoire de Istres-Ouest Provence chemin du Rouquier 13800 Istres ;
- en les adressant par courrier électronique à l'adresse suivante :  
[rlpict5concertation@ampmetropole.fr](mailto:rlpict5concertation@ampmetropole.fr).

Des réunions publiques seront organisées préalablement à l'arrêt du projet, afin que l'avant-projet de RLPi y soit présenté :

- à l'échelle du territoire Istres-Ouest Provence ;
- dans chaque commune concernée.

Les réunions publiques seront préalablement annoncées par voie de presse et par voie d'affichage.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de Territoire,**

### **VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Le Code de l'Environnement ;  
Le Code de l'Urbanisme ;  
La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;  
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;  
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;  
La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;  
La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;  
La conférence intercommunale des maires réunie le 24 juin 2020 portant sur l'examen des modalités de collaboration entre le Conseil de

Territoire Istres-Ouest Provence et ses communes membres et sur la définition des objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public ;

Les avis des communes sur la définition des modalités de collaboration du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence avec les communes membres ;

La délibération du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence définissant les modalités de collaboration avec ses communes membres ;

Les avis des communes sur la définition des objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public.

### **CONSIDERANT**

Qu'il est envisagé de prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal sur le Territoire Istres-Ouest Provence ;

Qu'il appartient au Conseil de la Métropole de définir les objectifs poursuivis par le RLPi, ainsi que les modalités de la concertation avec le public présentés et discutés lors de la première conférence intercommunale des maires réunie le 24 juin 2020.

### **Où il le rapport ci-dessus**

### **DELIBERE**

#### **Article unique :**

Le Conseil de Territoire émet un avis favorable et demande au Conseil de la Métropole de solliciter de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence la prescription de Règlement Local de Publicité Intercommunal du territoire d'Istres-Ouest Provence, de définir les objectifs poursuivis par le RLPi, ainsi que les modalités de la concertation avec le public tels qu'exposés en amont.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

#### **Délibération n° 24/20**

■ **Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 - Plan Local d'Urbanisme d'Istres - Abrogation de la délibération n° URB 014-5750/19/CM du 28 mars 2019 et engagement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Projet STRATOBUS**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7, I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire soit saisi pour avis des projets de délibération satisfaisant à deux conditions cumulatives : leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire, et ils concernent les

affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet alors un avis dans le délai fixé par la Présidente de la Métropole, qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la saisine du Conseil de Territoire, sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole.

À défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole pourra valablement délibérer sur les projets de délibération.

La Métropole Aix-Marseille-Provence prévoit d'adopter une délibération portant sur l'abrogation de la délibération n° URB 014-5750/19/CM du 28 mars 2019 ainsi que l'engagement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, pour la réalisation du projet de pôle dirigeable STRATOBUS.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce sur le territoire d'Istres-Ouest Provence la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le PLU de la ville d'Istres a été approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 231/13 du 26 juin 2013. Il a fait l'objet :

- d'une annulation partielle ;
- de trois mises à jour approuvées par arrêtés municipaux n° 877/15 du 15 juillet 2015 et n° 1610/2016 du 9 novembre 2016 et par arrêté du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence n° 5/18 du 15 octobre 2018 ;
- de quatre modifications simplifiées approuvées par délibération du Conseil Municipal n° 36/15 du 20 février 2015 et n° 189/2016 du 10 février 2016, par délibération du Conseil de la Métropole n° URB 013-6003/19/CM du 16 mai 2019 et n° URB 018-1910/19/CM du 19 décembre 2019 ;
- d'une modification approuvée par délibération du Conseil Municipal n° 39/16 du 2 mars 2016. La modification n° 2 est en phase d'approbation.

Deux procédures de déclaration de projet ont été engagées par délibérations du Conseil de la Métropole n° URB 010-3849/18/CM du 18 mai 2018 et n° URB 011-3850/18/CM du 18 mai 2018.

Par délibération n° URB 014-5750/19/CM du 28 mars 2019, le Conseil de la Métropole a engagé une troisième procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour la

réalisation d'un projet de pôle dirigeable des plus légers que l'air.

La mise en œuvre de ce projet nécessitait la mise à disposition d'espaces vastes et dégagés de bonne planimétrie et de bonne portance, situés à proximité de la Base Aérienne 125 (BA 125) et du Pôle « Istres - Jean Sarrail ». Les terrains identifiés pour la réalisation du pôle dirigeable s'inscrivaient en zones NM (zone naturelle située dans l'enceinte de la BA 125) et UM (zone dédiée aux activités militaires de la BA 125). Les règles fixées par le PLU en vigueur devaient ainsi être adaptées pour permettre la réalisation du projet.

Le projet s'appuyait sur le lancement de deux grands programmes de développement d'aéronefs plus légers que l'air, le STRATOBUS (dirigeable stratosphérique destiné à la surveillance, l'observation et aux télécommunications, développé par Thales Alenia Space et son consortium) et le LCA60T (dirigeable destiné au transport de charges lourdes, développé par FLYING WHALES et son consortium).

Au cours de l'année 2019, deux événements ont conduit à reconsidérer le projet et son emplacement. La société FLYING WHALES, ayant choisi un autre site de développement hors de la région Sud, a annoncé son retrait du programme. Il s'est ensuite avéré que les terrains identifiés ne correspondaient plus aux besoins du projet, notamment parce qu'ils présentaient des incompatibilités avec les activités de la base aérienne 125.

Aussi, l'emplacement prévu pour le projet de pôle dirigeable des plus légers que l'air doit être redéfini, et il n'est plus nécessaire d'adapter les règles du PLU en vigueur sur les secteurs identifiés selon les critères prévus par la délibération n° URB 014-5750/19/CM du 28 mars 2019 du Conseil de la Métropole.

La délibération n° URB 014-5750/19/CM du 28 mars 2019 du Conseil de la Métropole est ainsi dépourvue d'objet. Il convient donc de l'abroger, en application de l'article L. 243-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Toutefois, afin de poursuivre les objectifs de développement du secteur de l'aéronautique inscrits notamment dans le SCoT Ouest Étang de Berre, approuvé le 22 octobre 2015, un nouvel emplacement a été identifié pour accueillir le développement du projet STRATOBUS développé par Thales Alenia Space et son consortium. Cet emplacement se situe, à l'instar du site qui a finalement été écarté, à proximité du

Pôle Aéronautique d'Istres, au niveau du site de Prignan. Le Pôle est caractérisé par son lien avec un écosystème technologique reconnu pour son excellence en matière d'essais, de simulations et de mesures de tout type d'aéronefs.

Le site du Pôle Aéronautique a été labellisé en 2014 pour être le site d'accueil des essais et des opérations d'assemblage de la nouvelle filière industrielle « Dirigeables ».

La mise en œuvre de ce projet situé majoritairement en zone A (espaces agricoles de la commune) sur une emprise d'environ 95 hectares, composé de hangars de production et de maintenance et d'infrastructures dédiées au décollage et à la logistique, nécessite que les règles fixées par le PLU en vigueur soient adaptées.

La Commune d'Istres a donc saisi la Métropole, en vue d'engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour la réalisation du projet STRATOBUS.

La loi a institué un régime de mise en compatibilité du PLU qui permet notamment d'adapter les dispositions du PLU par rapport à un projet qui fait l'objet d'une déclaration d'intérêt général.

La nécessité de suivre la procédure prévue à l'article L. 300-6 du Code de l'Urbanisme et la compétence de la Métropole pour initier et enfin se prononcer par la déclaration de projet sur l'intérêt général du projet est expressément rappelé.

Aussi, la finalisation du projet, ainsi que les modifications à apporter au PLU, nécessitent d'engager la procédure susmentionnée.

Il convient donc d'engager la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU d'Istres afin de permettre la réalisation du projet STRATOBUS.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire,**

**VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 134-11 et suivants, l'article L. 300-6 définissant le champ d'application de la procédure de déclaration de projet au titre du Code de l'Urbanisme, les articles R. 153-15 et suivants, précisant les modalités de la procédure de mise en compatibilité du PLU ;

Le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;

La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération du Conseil de la Métropole n° URB 003-3561/18/CM du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs ;

Les arrêtés de délégation de la Présidente du Conseil de la Métropole aux Présidents des Conseils de Territoire, Vice-présidents de droit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière de déclaration de projet emportant mise en compatibilité ;

Le SCoT Ouest Étang de Berre approuvé le 22 octobre 2015 ;

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Istres en vigueur ;

La délibération n° URB 014-5750/19/CM du 28 mars 2019 du Conseil de la Métropole relative à l'engagement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Istres, pour la réalisation du projet de pôle dirigeable des plus légers que l'air.

## **CONSIDERANT**

Que par délibération n° URB 014-5750/19/CM du 28 mars 2019, le Conseil de la Métropole a engagé une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour la réalisation d'un projet de pôle dirigeable des plus légers que l'air ;

Que la commune d'Istres avait saisi la Métropole, en vue d'engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour la réalisation du projet pôle dirigeable des plus légers que l'air ;

Que le terrain d'accueil du projet de pôle dirigeable des plus légers de l'air doit être déplacé, et le programme du projet redéfini ;

Que la délibération n° URB 014-5750/19/CM du 28 mars 2019, le Conseil de la Métropole est en conséquence dépourvue d'objet ;

Qu'un nouveau terrain d'accueil et un nouveau programme ont effectivement été identifiés, pour la réalisation du projet de pôle dirigeable pour STRATOBUS sur le site de Prignan à Istres ;

Que le projet STRATOBUS revêt un caractère d'intérêt général en répondant aux enjeux de développement, notamment en termes d'économie, d'emploi et d'environnement, portés par le Territoire Istres-Ouest Provence et la Métropole Aix-Marseille-Provence, en compatibilité avec les objectifs et les orientations du SCoT Ouest Étang de Berre en vigueur ;

Qu'il convient, pour sa réalisation, d'adapter les règles du PLU en vigueur de la commune d'Istres par une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme.

## **Où le rapport ci-dessus**

### **DELIBERE**

#### **Article unique :**

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération d'abrogation de la délibération du Conseil de la Métropole n° URB 014-5750/19/CM du 28 mars 2019 et d'engagement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Istres, pour la réalisation du projet STRATOBUS.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

#### **Délibération n° 25/20**

#### **■ Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 - Abrogation de la délibération n° URB 022-6804/19/CM du 26 septembre 2019**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 13 juillet 2020 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole, relatif à l'abrogation de la délibération n° URB 022-6804/19/CM du 26 septembre 2019, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de Territoire,**

#### **VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;  
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;  
La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;  
La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 13 juillet 2020.

#### **CONSIDERANT**

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 13 juillet 2020 du projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à l'abrogation de la délibération n° URB 022-6804/19/CM du 26 septembre 2019,

préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

## Où le rapport ci-dessus

### DELIBERE

#### Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à l'abrogation de la délibération n° URB 022-6804/19/CM du 26 septembre 2019, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

#### **Délibération n° 26/20**

#### **■ Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 - Approbation de la suppression de la Zone d'Aménagement Concerté du Mazet I à Fos-sur-Mer**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7, I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire soit saisi pour avis des projets de délibération satisfaisant à deux conditions cumulatives : leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire, et ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet alors un avis dans le délai fixé par la Présidente de la Métropole, qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la saisine du Conseil de Territoire, sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole.

À défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole pourra valablement délibérer sur les projets de délibération.

La Métropole Aix-Marseille-Provence prévoit d'adopter une délibération portant sur la suppression de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Mazet I située sur la commune de Fos-sur-Mer.

Il est rappelé l'historique de la ZAC du Mazet I, créée par arrêté préfectoral le 27 octobre 1975.

Le dossier de réalisation de la ZAC a été approuvé par arrêté préfectoral du 19 avril 1978.

La modification du dossier de réalisation de la ZAC du Mazet a été approuvée par arrêté préfectoral du 19 avril 1982.

Le dossier de réduction du périmètre a été approuvé par arrêté préfectoral du 25 juillet 1988.

La modification n° 1 portant sur la scission de la ZAC en deux opérations distinctes (ZAC du Mazet I et ZAC du Mazet II) a été approuvée par arrêté préfectoral du 20 mars 1989.

La modification n° 2 portant sur le PAZ et le PEP de la ZAC du Mazet I a été approuvée par arrêté préfectoral du 12 septembre 1994.

La modification n° 3 a été approuvée par arrêté préfectoral du 10 juillet 2000.

La modification n° 4 portant sur le règlement de la ZAC a été approuvée par délibération n° 363/06 du Comité Syndical du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence du 23 juin 2006.

La modification simplifiée n° 5 portant sur le PAZ de la ZAC a été approuvée par délibération n° 228/11 du Comité Syndical du SAN le 18 juillet 2011.

La modification n° 6 a été approuvée par délibération n° 30/13 du Comité Syndical le 13 février 2013.

La déclaration de projet et mise en compatibilité a été approuvée par délibération n° 459/14 du Comité Syndical le 24 novembre 2014.

Considérant que la ZAC du Mazet I est entièrement réalisée à ce jour, il convient en vertu des dispositions de l'article R. 311-12 du Code de l'Urbanisme de procéder à la suppression de la ZAC : « La suppression d'une zone d'aménagement concerté est prononcée, sur proposition ou après avis de la personne publique qui pris l'initiative de sa création, par l'autorité compétente, en application de l'article L. 311-1, pour créer la zone. »

Conformément à l'article R. 311-12 du Code de l'Urbanisme un rapport de présentation exposant les motifs de la suppression est annexé à la présente délibération.

La décision qui supprime la zone fait l'objet des mesures de publicité et d'information édictées par l'article R. 311-5 dudit code :

- La délibération, une fois adoptée, sera affichée au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la Direction de l'Aménagement de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence et à l'Hôtel de Ville de Fos-sur-Mer durant un mois. Elle fera l'objet d'un avis au public qui sera inséré dans la presse locale ;

- Le rapport de présentation exposant les motifs de la suppression sera tenu à la disposition du public à la Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence Trigance 4, Allée de la Passe Pierre 13800 Istres, sur le site internet du Conseil de Territoire Istres-Ouest-Provence, [www.ouestprovence.fr](http://www.ouestprovence.fr) et à l'Hôtel de Ville de la commune de Fos-sur-Mer, rue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer ;
- La délibération, une fois adoptée, sera rendue exécutoire après sa publication et sa transmission au représentant de l'État.

Le Conseil de Territoire doit donc être saisi pour avis du projet de délibération citée ci-dessus.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de Territoire,**

#### **VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 311-1 ; R. 311-5 ; R. 311-12 ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, Chapitre IV, section 7, article 161 ;

La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La ZAC du Mazet I de la Commune de Fos-sur-Mer créée le 27 octobre 1975, modifiée le 20 mars 1989, le 12 septembre 1994, le 10 juillet 2000, le 23 juin 2006, le 18 juillet 2011 et le 13 février 2013 ;

L'avis favorable de la commune de Fos-sur-Mer sollicité par courrier recommandé du 24 février 2020, et émis par délibération du Conseil Municipal n° 2020-102 du 30 juin 2020, sur le projet de suppression de la ZAC, en application de l'article R. 311-12 du Code de l'Urbanisme ;

Le rapport de présentation de la suppression de la ZAC qui sera annexé à la présente délibération.

#### **CONSIDERANT**

Que la ZAC du Mazet I a été entièrement urbanisée.

#### **Oui le rapport ci-dessus**

#### **DELIBERE**

#### **Article unique :**

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération de suppression de la ZAC du Mazet I située sur la commune de Fos-sur-Mer.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

#### **Délibération n° 27/20**

#### **■ Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 - Approbation de la suppression de la Zone d'Aménagement Concerté du Mazet II à Fos-sur-Mer**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7, I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire soit saisi pour avis des projets de délibération satisfaisant à deux conditions cumulatives : leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire, et ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet alors un avis dans le délai fixé par la Présidente de la Métropole, qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la saisine du Conseil de Territoire, sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole.

À défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole pourra valablement délibérer sur les projets de délibération.

La Métropole Aix-Marseille-Provence prévoit d'adopter une délibération portant sur la suppression de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Mazet II située sur la commune de Fos-sur-Mer.

Il est rappelé l'historique de la ZAC du Mazet II située sur la commune de Fos-sur-Mer créée par arrêté préfectoral du 25 juillet 1988.

Le dossier de réalisation a été approuvé par arrêté préfectoral du 20 mars 1989.

Le dossier de réalisation modificatif n° 1 a été approuvé par arrêté préfectoral du 18 octobre 1994, après délibération du Comité Syndical du Syndicat d'Agglomération Nouvelle du Nord-Ouest de l'État de Berre du 10 octobre 1993.

La modification n° 2 du dossier de réalisation a été approuvée par délibération du Comité Syndical du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence du 16 décembre 2010.

La modification simplifiée n° 3 du dossier de réalisation a été approuvée par délibération n° URB 034-2792/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 19 octobre 2017.

Considérant que la Z.A.C. du Mazet II est entièrement réalisée à ce jour, il convient en vertu des dispositions de l'article R. 311-12 du Code de l'Urbanisme de procéder à la suppression de la Z.A.C. : « La suppression d'une zone d'aménagement concerté est prononcée, sur proposition ou après avis de la personne publique qui a pris l'initiative de sa création, par l'autorité compétente, en application de l'article L. 311-1, pour créer la zone ».

Conformément à l'article R. 311-12 du Code de l'Urbanisme, un rapport de présentation exposant les motifs de la suppression est annexé à la présente délibération.

La décision qui supprime la zone fait l'objet des mesures de publicité et d'information édictées par l'article R. 311-5 dudit code :

- La délibération, une fois adoptée, sera affichée au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et à l'Hôtel de Ville de Fos-sur-Mer durant un mois. Elle fera l'objet d'un avis au public qui sera inséré dans la presse locale ;
- Le rapport de présentation exposant les motifs de la suppression sera tenu à la disposition du public à la Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence Trigance 4, Allée

de la Passe Pierre 13800 Istres, sur le site internet du Conseil de Territoire Istres-Ouest-Provence, [www.ouestprovence.fr](http://www.ouestprovence.fr) et à l'Hôtel de Ville de la commune de Fos-sur-Mer, rue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer ;

- La délibération, une fois adoptée, sera rendue exécutoire après sa publication et sa transmission au représentant de l'État.

Le Conseil de Territoire doit donc être saisi pour avis du projet de délibération citée ci-dessus.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de Territoire,**

### **VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 311-1 ; R. 311-5 ; R. 311-12 ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, Chapitre IV, section 7, article 161 ;

La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La ZAC du Mazet II de la Commune de Fos-sur-Mer approuvée le 25 juillet 1988, modifiée le 18 octobre 1994, le 16 décembre 2010 et le 19 octobre 2017 ;

L'avis favorable de la commune de Fos-sur-Mer sollicité par courrier recommandé du 10 mars 2020, et émis par délibération du Conseil Municipal n° 2020-103 du 30 juin 2020, sur le projet de suppression de la ZAC, en application de l'article R. 311-12 du Code de l'Urbanisme ;

Le rapport de présentation de la suppression de la ZAC qui sera annexé à la présente délibération.

### **CONSIDERANT**



Que la ZAC du Mazet II a été entièrement urbanisée.

## Où le rapport ci-dessus

### DELIBERE

#### Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération de suppression de la ZAC du Mazet II située sur la commune de Fos-sur-Mer.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

#### **Délibération n° 28/20**

■ **Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 – Retrait partiel de la délibération n° URB 019-7911/19/CM du 19 décembre 2019 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer – Ré-approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune Fos-sur-Mer**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7, I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire soit saisi pour avis des projets de délibération satisfaisant à deux conditions cumulatives : leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire, et ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet alors un avis dans le délai fixé par la Présidente de la Métropole, qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la saisine du Conseil de Territoire, sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole.

À défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole pourra valablement délibérer sur les projets de délibération.

La Métropole Aix-Marseille-Provence prévoit d'adopter une délibération portant sur le retrait partiel de la délibération n° URB 019-7911/19/CM du 19 décembre 2019 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer et sur la ré-approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune Fos-sur-Mer.

Par délibération n° 2014/189 du 13 octobre 2014, le conseil municipal de la Ville de Fos-sur-Mer a décidé d'engager la révision générale de son Plan d'Occupation des Sols (POS) en forme de

Plan Local d'Urbanisme (PLU), laquelle a également fixé les modalités de la concertation publique.

Suite à cette mise en révision, un ensemble d'études, de concertation avec la population, d'association, de consultation, d'échanges et de débats sur les options d'urbanisme de la commune ont permis d'aboutir à la définition progressive du diagnostic territorial et du PADD, ainsi qu'à la mise en forme des pièces composant le PLU.

Le PADD a été présenté aux Personnes Publiques Associées lors de la réunion du 18 avril 2016 et mis au débat par délibération n° 2016/073 du conseil municipal du 4 mai 2016.

Le PADD, qui définit les orientations générales de la ville en matière d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, d'habitat, de transport, de développement économique et de protection de l'environnement, a été présenté à la population dans le cadre d'une réunion publique qui s'est déroulée le 17 mai 2016.

Le zonage et le règlement ont été présentés aux Personnes Publiques Associées lors de la réunion du 7 juin 2016 et à la population lors de la seconde réunion publique qui s'est déroulée le 22 juin 2016.

Les Personnes Publiques Associées ont été réunies plusieurs fois tout au long de la procédure.

L'accomplissement de ces travaux a permis d'arrêter le projet du Plan Local d'Urbanisme par délibération du conseil municipal n° 2017/82 du 6 juin 2017 qui a tiré le bilan détaillé des étapes réglementaires de la procédure et tiré le bilan de la concertation.

Le projet du Plan Local d'Urbanisme arrêté a été notifié par courrier de la ville en date du 19 juin 2017 aux Personnes Publiques Associées et aux organismes qui ont demandé à être consultés au titre de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme et qui ont fait part de leurs observations dans le délai de trois mois à compter de la réception du dossier.

Par ailleurs et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de plan local d'urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de l'ensemble de ses Territoires, en application de l'article L. 153-8 du Code de l'Urbanisme et des articles L. 5217-2, I et L. 5218-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Aussi, et en application de l'article L. 153-9 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal de la

commune de Fos-sur-Mer a, par délibération n° 2017/169 du 19 décembre 2017, donné son accord à la poursuite et l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure en cours de révision générale du plan d'occupation des sols en forme de plan local d'urbanisme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a ainsi acté la poursuite de la procédure engagée par la commune par délibération n° URB 026-3584/18/CM du 15 février 2018.

À ce titre, l'enquête publique a été organisée par la Métropole Aix-Marseille-Provence – Service Planification Urbaine du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence. Le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné, par décision n° E17000185/13 du 15 décembre 2017, Monsieur Bernard Dumartin, directeur aménagement retraité, en qualité de commissaire enquêteur.

Par arrêté n° 1/19 du 4 février 2019, le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur la révision générale du POS en forme de PLU de la commune de Fos-sur-Mer. L'arrêté n° 1/19 a fait l'objet des publications réglementaires prévues par le Code de l'Environnement.

L'enquête publique s'est déroulée du 13 mars 2019 au 19 avril 2019 inclus, dans les locaux de la mairie de Fos-sur-Mer, avenue René Cassin et dans les locaux de la Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, Trigance IV, Allée de la Passe Pierre à Istres.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont parvenus à la collectivité le 21 mai 2019. Ils faisaient état d'un avis favorable assorti de recommandations sans restriction à l'avis favorable, au regard des avis du public formulés au cours de l'enquête publique.

Ces documents ont été mis à la disposition du public à compter du 22 mai 2019, conformément à l'article 10 de l'arrêté prescrivant l'enquête publique, ainsi qu'à celle des membres de l'assemblée délibérante.

Les avis joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ont été présentés par le Conseil de Territoire au Maire de la commune de Fos-sur-Mer le 24 juin 2019, conformément à l'article L. 134-13 du Code de l'Urbanisme.

Par suite, par délibération n° URB 019-7911/19/CM du 19 décembre 2019, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fos-sur-Mer.

Cette délibération et le PLU ainsi approuvés ont été transmis à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône le 23 décembre 2019 dans le cadre du contrôle de légalité.

Par courrier du 19 février 2020, reçu le 24 février 2020, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône a adressé à Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence une lettre d'observations valant recours gracieux. Aux termes de son recours, Monsieur le Préfet a invité la Métropole à retirer partiellement la délibération approuvant le PLU sur les points suivants, relatifs à la prise en compte du risque submersion marine dans le PLU :

Dans sa rédaction actuelle, l'article 3.2 « Risques liés aux inondations » des dispositions générales du règlement du PLU prévoit des dispositions particulières applicables dans les secteurs concernés par un risque de submersion marine. Il est ainsi indiqué :

*« Les dispositions ci-après s'appliquent si le terrain naturel est situé :*

- *sous la cote 0,70 mètres NGF pour les zones urbaines,*
- *sous la cote 1,70 mètres NGF pour les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles.*

*Seuls peuvent être autorisés, en respectant les dispositions communes précisées ci-avant, les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement :*

- *des services publics,*
- *des activités portuaires,*
- *des plages.*

*Ainsi que :*

- *les aires de stationnement*
- *les parcs et jardins ».*

Aux termes de son recours gracieux, le Préfet énonce qu'il conviendrait de modifier cette disposition du règlement en supprimant les services publics qui ne peuvent être autorisés dans ces zones à risques.

En ce qui concerne les plages, Monsieur le Préfet rappelle que seuls peuvent être autorisés des aménagements légers temporaires, démontables ou mobiles relatifs aux activités des plages et à leur sécurité ou nécessaires à l'organisation de manifestations événementielles temporaires, à l'exclusion des équipements destinés à l'hébergement ou au camping. Il indique également que le site doit faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise approprié permettant d'assurer en outre le démontage et le transport anticipé des installations hors zone à risque dans un délai de 24 heures au vu des prévisions de montée des eaux.

Les observations de Monsieur le Préfet apparaissant fondées, il est aujourd'hui proposé au Conseil de la Métropole, d'une part, de retirer partiellement la délibération n° URB 019-7911/19/CM du 19 décembre 2019 du Conseil de la Métropole approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer en tant qu'elle approuve l'article 3.2 « Risques liés aux inondations » des dispositions générales du règlement du PLU, et d'autre part, de réapprouver le PLU de la commune en intégrant ses observations.

La nouvelle rédaction proposée de l'article 3.2 des dispositions générales du règlement du PLU est la suivante :

### **« 3.2 RISQUES LIÉS AUX INONDATIONS**

*La commune ne dispose pas de Plan de Prévention des Risques Inondation.*

*L'Atlas des Zones Inondables PACA n'identifie pas de zones inondables sur la commune.*

*Néanmoins, la commune de Fos-sur-Mer étant une commune littorale, elle est concernée par le risque de submersion marine.*

*Les contours des zones concernées par le risque, situées sous la cote 2,40 m NGF, ont été reportés sur les planches graphiques « ter » du PLU à titre indicatif, la carte n'excluant pas que des terrains limitrophes soient également concernés. En attendant la réalisation d'études plus poussées sur ces secteurs, il convient de prendre des dispositions spécifiques édictées ci-après.*

*Ainsi, les constructions et installations potentiellement autorisées par le Règlement du PLU pourront être refusées ou n'être acceptées que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si elles sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de leur situation, de leurs caractéristiques, de leur importance ou de leur implantation à proximité d'autres installations (art. R.111-2 du Code de l'Urbanisme).*

*Des relevés topographiques seront notamment exigés afin de vérifier la faisabilité du projet et le respect des prescriptions précisées ci-après.*

#### **Dispositions communes :**

- *Sous la cote + 0,70 mètres NGF pour les zones urbaines, sous la cote + 1,70 mètres NGF pour les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles, les constructions, installations, ouvrages, etc., sont interdits à l'exception de ceux qui sont autorisés au titre des dispositions particulières et dérogatoires ci-après.*
- *La création de sous-sols est interdite.*

- *Le niveau des premiers planchers des nouvelles constructions et extensions doit être calé à la cote minimale de + 2,40 mètres NGF. Par exception, les annexes dissociées de la partie habitation peuvent être édifiées au niveau du terrain naturel, à condition que l'emprise au sol ne dépasse pas 20 m<sup>2</sup> (ex : pour les garages, abris, appentis, etc.).*
- *Les parties de bâtiments situées en dessous de la cote 2,10 mètres NGF doivent être construites avec des matériaux et des équipements insensibles à l'eau saline.*
- *Le stockage de matériaux sensibles, dangereux au contact de l'eau ou encore polluants doit être situé à la cote minimale de + 2,40 mètres NGF.*
- *Le stockage de matériaux non sensibles et non dangereux mais pouvant se mettre en flottaison doit être réalisé dans des espaces munis de dispositifs anti-empatement hydrauliquement transparents afin d'éviter la création d'embâcles.*
- *Les citernes et cuves doivent être scellées et lestées, et toute ouverture (évent, remplissage) doit être située au-dessus de la cote + 2,40 mètres NGF.*
- *Les équipements sensibles à l'eau (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les relais et antennes ...) doivent être situés au minimum à la cote + 2,40 m NGF.*
- *Les aires de stationnement collectives réalisées au niveau du terrain naturel devront prévoir un dispositif évitant l'empatement des véhicules en cas d'inondation. Cette règle ne s'applique pas aux places de stationnement situées le long des infrastructures de transport.*
- *Les clôtures assureront la transparence hydraulique.*
- *Les remblais sont interdits, sauf s'ils sont directement liés à des opérations autorisées ou nécessaires à des travaux de réduction de vulnérabilité.*

#### **Dispositions particulières :**

Les dispositions ci-après s'appliquent si le terrain naturel est situé :

- sous la cote 0,70 mètres NGF pour les zones urbaines,
- sous la cote 1,70 mètres NGF pour les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles.

Seuls peuvent être autorisés, en respectant les dispositions communes précisées ci-avant :

- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics existants,
- les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des activités portuaires,
- les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des plages.

ainsi que :

- les aires de stationnement,
- les parcs et jardins.

#### **Dispositions dérogatoires :**

Les projets (aménagement, ouvrage, installation, exploitation, construction, extension) ci-après ne sont pas soumis aux dispositions communes. Ils doivent cependant respecter les dispositions suivantes :

- La création de sous-sols est interdite.
- Les citernes et cuves doivent être scellées et lestées, et toute ouverture (évent, remplissage) doit être située au-dessus de la cote + 2,40 mètres NGF.
- Les aires de stationnement collectives réalisées au niveau du terrain naturel devront prévoir un dispositif évitant l'emportement des véhicules en cas d'inondation. Cette règle ne s'applique pas aux places de stationnement situées le long des infrastructures de transport.
- Les clôtures assureront la transparence hydraulique.
- Les remblais sont interdits, sauf s'ils sont directement liés à des opérations autorisées ou nécessaires à des travaux de réduction de vulnérabilité.

Seuls peuvent être autorisés, y compris sous la cote + 2,10 m NGF :

- La réalisation de travaux d'infrastructures portuaires sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas aggraver les risques et leurs effets pendant l'inondation.

- Les constructions ou les extensions d'équipements d'activités portuaires, y compris bâtiments d'activités strictement liées à la mer, sous réserve :

- qu'elles assurent la sécurité des personnes et n'augmentent pas la vulnérabilité ou les nuisances ;
- que les parties de bâtiments situées en dessous de la cote + 2,10 m NGF soient construites avec des matériaux et des équipements insensibles à l'eau saline ;
- que le stockage de matériaux sensibles, dangereux au contact de l'eau ou encore polluants soit situé à la cote minimale de + 2,40 m NGF ;
- que le stockage de matériaux non sensibles et non dangereux mais pouvant se mettre en flottaison soit réalisé dans des espaces munis de dispositifs anti-emportement hydrauliquement transparents afin d'éviter la création d'embâcles ;
- que le pétitionnaire atteste de l'existence d'un dispositif interne de gestion de crise permettant d'évacuer rapidement les personnes et les matériaux stockés temporairement au niveau du terrain naturel (zones de déchargement).

- Les constructions, installations techniques liées à la gestion et à l'exploitation des cours d'eau, des captages d'eau potable et des réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (eau, assainissement...), sous réserve :

- de prendre toutes les dispositions constructives visant à diminuer la vulnérabilité et à permettre un fonctionnement normal ou, a minima, à supporter sans

*dommages structurels une immersion pendant plusieurs jours (étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages, etc.) ; en particulier en installant autant que faire se peut les équipements techniques sensibles (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et antennes, etc.) au minimum à la cote + 2,40 m NGF ;*

- *de ne pas aggraver les risques et leurs effets pendant l'inondation.*
- *Les aménagements légers temporaires, démontables ou mobiles relatifs aux activités le long des berges ou des plages et à leur sécurité ou nécessaires à l'organisation de manifestations événementielles temporaires, à l'exclusion des équipements destinés à l'hébergement ou au camping. Le pétitionnaire doit attester que le site fait l'objet d'un affichage et d'un plan interne de gestion de crise appropriés permettant d'assurer en outre le démontage et le transport anticipés des installations hors zone à risque dans un délai de 24 heures au vu des prévisions de montée des eaux.*
- *Dans le cadre d'activités existantes uniquement, les abris ouverts, sous réserve d'être ancrés ou d'être implantés au-dessus de la cote + 2,10 m NGF et de ne pas induire une augmentation de fréquentation.*
- *Les aménagements publics légers tels que le mobilier urbain, sous réserve d'être ancrés au sol.*
- *L'extension limitée de l'emprise au sol des constructions existantes, sous réserve d'être inférieure à 20 m<sup>2</sup> et de ne pas créer de logement supplémentaire, uniquement lorsqu'elle est nécessaire à la création d'une zone refuge au-dessus de + 2,40 m NGF. »*

Par ailleurs, la Métropole Aix-Marseille-Provence réalisera des études complémentaires afin d'affiner la connaissance du risque submersion marine sur le territoire communal. À l'issue de ces études, des précisions pourront être intégrées au règlement graphique.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

## **Le Conseil de Territoire,**

### **VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;  
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;  
Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-1 et suivants, R. 153-1 et suivants ;  
La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite « loi Grenelle II » ;  
La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite « loi ALUR » ;  
La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, dite « loi LAAF » ;  
La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite « loi ELAN » ;  
L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;  
La délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCoT Ouest Étang de Berre du 22 octobre 2015 ;  
La délibération n° URB 019-7911/19/CM du 19 décembre 2019 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer ;

La lettre d'observations du 19 février 2020, adressée par le Préfet des Bouches-du-Rhône à la Présidente de la Métropole, valant recours gracieux contre la délibération n° URB 019-7911/19/CM du 19 décembre 2019, demandant le retrait partiel de la délibération sur les points relatifs à la submersion marine ;  
Le courrier de réponse au recours gracieux du Préfet des Bouches-du-Rhône du 6 juillet 2020.

## CONSIDERANT

Qu'aux termes de sa lettre d'observations Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône relève la nécessité de modifier le règlement du PLU de la commune de Fos-sur-Mer concernant la prise en compte du risque submersion marine ;

Que la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à mener des études complémentaires, permettant la définition de prescriptions précises qui seront ajoutées au PLU par voie de modification ;

Que pour prendre en compte les observations du Préfet, il convient de retirer partiellement la délibération n° URB 019-7911/19/CM du 19 décembre 2019 uniquement en ce qui concerne la prise en compte du risque submersion marine ;

Que par suite, il convient de ré-approuver le PLU de la commune de Fos-sur-Mer modifié suite aux observations du Préfet.

## Où le rapport ci-dessus

## DELIBERE

### Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération de retrait partiel de la délibération n° URB 019-7911/19/CM du 19 décembre 2019 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer et de ré-approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune Fos-sur-Mer.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

### **Délibération n° 29/20**

#### **■ Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 - Approbation de la modification n° 2 du Plan Local d'urbanisme d'Istres**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, de l'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence, du Pays de Martigues, et Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par la délibération cadre n° URB 001-3560/18/CM du 15 février 2018, le Conseil de

la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de modification des documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence et leurs présidents respectifs.

Par courrier de la commune d'Istres, puis par délibération n° 79/ 19 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 13 mai 2019, le Conseil de la Métropole a été saisi afin de solliciter de la Présidente, l'engagement de la procédure de modification n°2 du PLU ayant pour objet la nécessité de modifier le règlement pour permettre le changement de destination de certains bâtiments agricoles strictement identifiés au sein de leur parcelle, ainsi que le règlement du secteur Uer pour permettre l'implantation d'établissements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

La modification n° 2 du PLU de la commune d'Istres a été prescrite par l'arrêté n° 19/153/CM du 9 juillet 2019 de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 mai 2019.

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille a désignée, par décision n° E19000155/13 du 5 novembre 2019, Madame Cécile Pages, docteur en géographie, en qualité de commissaire enquêteur.

Par arrêté n° 3/19 du 28 novembre 2019, Monsieur le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification n° 2 du plan local d'urbanisme de la Commune d'Istres. L'arrêté n° 3/19 a fait l'objet des publications réglementaires prévues par le Code de l'Environnement.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 23 janvier 2020 au lundi 24 février 2020 inclus à la Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, Trigance IV, Allée de la Passe Pierre, 13800 Istres, à la Mairie d'Istres, Hôtel de ville, 1 esplanade Bernardin Laugier 13800 Istres, et de façon dématérialisée sur le site Internet <https://www.registre-numerique.fr/modification-2-plu-istres>.

Durant l'enquête publique, trois personnes se sont présentées, uniquement lors de la permanence à la Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, pour formuler leurs remarques écrites sur le registre papier. Quinze remarques ont été formulées sur le registre dématérialisé.

A l'issue de l'enquête publique, le

commissaire enquêteur en a dressé un procès-verbal, remis à la collectivité le 27 février 2020.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont parvenus à la collectivité le 19 mars 2020.

Les conclusions font état d'un avis favorable. Néanmoins, le commissaire enquêteur invite la commune à prendre en considération les recommandations suivantes :

- à Rassuen, le stationnement adéquat et la stricte observation du plan de gestion des sites et sols pollués proposé par le BET Ekos, de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2014,
- à Entressen, le permis de construire du projet d'aménagement devra être en cohérence avec le zonage environnant. Les responsables des travaux, étape difficile pour un endroit de qualité paysagère, devront être attentionnés aux arbres centenaires qui sont fragiles face aux engins des bâtiments et travaux publics.

L'article L. 5218-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire soit saisi pour avis des projets de délibération satisfaisant à deux conditions cumulatives : leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire, et ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet alors un avis dans le délai fixé par la Présidente de la Métropole, qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la saisine du Conseil de Territoire, sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole.

A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole pourra valablement délibérer sur les projets de délibération.

Le Conseil de Territoire doit donc être saisi pour avis des projets de délibération cadre et de délibérations de poursuite citées ci-dessus.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire,**

## VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Code de l'Urbanisme ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération cadre n° URB 001-3560/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence et leurs présidents respectifs ;

L'arrêté n° 19/153/CM de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2019 prescrivant la modification n° 2 du PLU de la commune d'Istres ;

L'arrêté n° 3/19 de Monsieur le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 28 novembre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification n° 2 du plan local d'urbanisme de la Commune d'Istres ;

La délibération du Conseil Municipal d'Istres donnant un avis favorable à l'approbation du projet de modification n° 2 de son PLU par le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole.

## CONSIDERANT

Que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence en matière de Plans Locaux d'Urbanisme et documents en tenant lieu a été transférée à la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le périmètre de l'ensemble des Territoires ;

Que le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence doit émettre un avis sur le projet de délibération susmentionné.

## Où le rapport ci-dessus

## DELIBERE

### Article unique :

Le Conseil de Territoire demande au Conseil de la Métropole de solliciter de la

Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'approbation de la modification n° 2 du PLU de la commune d'Istres.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

### **Délibération n° 30/20**

#### **■ Avis sur le projet du PLU de la commune de Miramas - Bilan de la mise à disposition du dossier au public et approbation de la modification simplifiée n° 1**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, de l'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Étoile, du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence, du Pays de Martigues et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par la délibération cadre n° URB 002-3560/18/CM du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence et leurs présidents respectifs.

Par courrier de la commune de Miramas, puis par délibération n° 98/19 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 19 juin 2019, le Conseil de la Métropole a été saisi afin de solliciter de la Présidente, l'engagement de la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU ayant pour objet :

- La suppression d'emplacements réservés dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Péronne, l'aménageur de la ZAC ayant acquis les terrains nécessaires à leur aménagement,
- une meilleure figuration du lac de Saint-Suspi et une mise en évidence de la délimitation des ZAC qui manquent de lisibilité sur les planches du zonage du Plan Local d'Urbanisme,
- le rajout de la planche graphique du zonage d'assainissement des eaux pluviales qui a été omise lors de

l'approbation du Plan Local d'Urbanisme le 5 juillet 2017.

La modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Miramas a été prescrite par l'arrêté n° 19/180/CM de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 6 août 2019.

Conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Par la délibération n° 98/19 du 19 juin 2019, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a approuvé les modalités de mise à disposition qui s'est déroulée du lundi 16 décembre 2019 au mardi 21 janvier 2020, soit pendant 37 jours consécutifs. Durant cette mise à disposition aucune observation n'a été inscrite au registre.

Le projet de modification simplifiée n° 1 n'a fait l'objet d'aucune remarque dans le cadre de sa notification aux personnes publiques associées le 21 octobre 2019.

L'article L. 5218-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire soit saisi pour avis des projets de délibération satisfaisant à deux conditions cumulatives : leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire, et ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet alors un avis dans le délai fixé par la Présidente de la Métropole, qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la saisine du Conseil de Territoire, sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole.

A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole pourra valablement délibérer sur les projets de délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci- après :

**Le Conseil de Territoire,**

**VU**



Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Le Code de l'Urbanisme ;  
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;  
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;  
La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;  
La délibération cadre n° URB 002-3560/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence et leurs présidents respectifs ;  
L'arrêté n° 19/180/CM de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 6 août 2019 prescrivant la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Miramas ;  
La délibération n° 161/19 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 23 octobre 2019 approuvant les modalités de mise à disposition ;  
La délibération du Conseil Municipal de Miramas donnant un avis favorable à l'approbation du projet de modification simplifiée n° 1 de son PLU par le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;  
La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole.

## **CONSIDERANT**

Que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence en matière de Plans Locaux d'Urbanisme et documents en tenant lieu a été transférée à la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le périmètre de l'ensemble des Territoires ;

Que le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence doit émettre un avis sur le projet de délibération susmentionné.

## **Où le rapport ci-dessus**

## **DELIBERE**

### **Article unique :**

Le Conseil de Territoire demande au Conseil de la Métropole de solliciter de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'approbation de la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de

Miramas.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

## **Délibération n° 31/20**

### **■ Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 31 juillet 2020 – Approbation d’une garantie d’emprunt à l’établissement public d’aménagement et de développement Ouest Provence pour le financement de l’aménagement de la ZAC du Tubé, de la ZAC des Cognets à Istres et de la ZAC de la Péronne à Miramas**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Bureau le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 13 juillet 2020 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, portant approbation d’une garantie d’emprunt à l’établissement public d’aménagement et de développement Ouest Provence pour le financement de l’aménagement de la ZAC du Tubé, de la ZAC des Cognets à Istres et de la ZAC de la Péronne à Miramas, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

## **Le Conseil de Territoire,**

### **VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;  
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;  
La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;  
La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 13 juillet 2020.

### **CONSIDERANT**

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 13 juillet 2020 du projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation d'une garantie d'emprunt à l'établissement public d'aménagement et de développement Ouest Provence pour le financement de l'aménagement de la ZAC du Tubé, de la ZAC des Cognets à Istres et de la ZAC de la Péronne à Miramas, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

### **Oùï le rapport ci-dessus**

### **DELIBERE**

#### **Article unique :**

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation d'une garantie d'emprunt à l'établissement public d'aménagement et de développement Ouest Provence pour le financement de l'aménagement de la ZAC du Tubé, de la ZAC des Cognets à Istres et de la ZAC de la Péronne à Miramas, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

#### **Délibération n° 32/20**

■ **Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 30 juillet 2020 – Cession à titre onéreux de la parcelle cadastrée section DH n° 323 sise chemin des Arcades, ZAC du Ranquet à Istres au bénéfice de Monsieur et Madame TARTAMELLA**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Bureau le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 13 juillet 2020 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à la cession à titre onéreux de la parcelle cadastrée section DH n° 323 sise chemin des Arcades, ZAC du Ranquet à Istres au bénéfice de Monsieur et Madame TARTAMELLA, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de Territoire,**

### **VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;  
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;  
La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;  
La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 13 juillet 2020.

## CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date 13 juillet 2020 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la cession à titre onéreux de la parcelle cadastrée section DH n° 323 sise chemin des Arcades, ZAC du Ranquet à Istres au bénéfice de Monsieur et Madame TARTAMELLA, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

### Où le rapport ci-dessus

## DELIBERE

### Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la cession à titre onéreux de la parcelle cadastrée section DH n° 323 sise chemin des Arcades, ZAC du Ranquet à Istres au bénéfice de Monsieur et Madame TARTAMELLA, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

### **Délibération n° 33/20**

#### **■ Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 31 juillet 2020 – Cession à titre onéreux de la parcelle cadastrée DI 15, sise allée des Glycines - ZAC du Ranquet à Istres au profit de Monsieur et Madame DIEU**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Bureau le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis

émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 13 juillet 2020 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à la cession à titre onéreux de la parcelle cadastrée DI 15, sise allée des Glycines - ZAC du Ranquet à Istres au profit de Monsieur et Madame DIEU, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de Territoire,**

## VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;  
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;  
La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;  
La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 13 juillet 2020.

## CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date 13 juillet 2020 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la cession à titre onéreux de la parcelle cadastrée DI 15, sise allée des Glycines - ZAC du Ranquet à Istres au profit de Monsieur et Madame DIEU, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

### Où le rapport ci-dessus

## DELIBERE

### Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la cession à titre onéreux de la

parcelle cadastrée DI 15, sise allée des Glycines - ZAC du Ranquet à Istres au profit de Monsieur et Madame DIEU, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

#### **Délibération n° 34/20**

##### **■ Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 31 juillet 2020 – Cession à titre onéreux de la parcelle cadastrée DH 149, sise chemin du bord de l'eau - ZAC du Ranquet à Istres au profit de Monsieur COURBOT**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Bureau le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 13 juillet 2020 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à la cession à titre onéreux de la parcelle cadastrée DH 149, sise chemin du bord de l'eau - ZAC du Ranquet à Istres au profit de Monsieur COURBOT, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire,**

## **VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 13 juillet 2020.

## **CONSIDERANT**

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 13 juillet 2020 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la cession à titre onéreux de la parcelle cadastrée DH 149, sise chemin du bord de l'eau - ZAC du Ranquet à Istres au profit de Monsieur COURBOT, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

## **Où le rapport ci-dessus**

## **DELIBERE**

### **Article unique :**

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la cession à titre onéreux de la parcelle cadastrée DH 149, sise chemin du bord de l'eau - ZAC du Ranquet à Istres au profit de Monsieur COURBOT, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

#### **Délibération n° 35/20**

##### **■ Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 31 juillet 2020 – Cession à titre onéreux des parcelles cadastrées section DE n° 289 et 303 sises chemin des Arcades, ZAC du Ranquet à Istres au bénéfice de Monsieur ROUGON**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Bureau le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 13 juillet 2020 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à la cession à titre onéreux des parcelles cadastrées section DE n° 289 et 303 sises chemin des Arcades, ZAC du Ranquet à Istres au bénéfice de Monsieur ROUGON, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de Territoire,**

#### **VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 13 juillet 2020.

#### **CONSIDERANT**

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest

Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 13 juillet 2020 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la cession à titre onéreux des parcelles cadastrées section DE n° 289 et 303 sises chemin des Arcades, ZAC du Ranquet à Istres au bénéfice de Monsieur ROUGON, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

#### **Où le rapport ci-dessus**

#### **DELIBERE**

#### **Article unique :**

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la cession à titre onéreux des parcelles cadastrées section DE n° 289 et 303 sises chemin des Arcades, ZAC du Ranquet à Istres au bénéfice de Monsieur ROUGON, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

#### **Délibération n° 36/20**

#### **■ Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 31 juillet 2020 – Création d'une servitude de passage et d'aménagement sur la piste DFCI SU 101 – RD 16 Barabant – sur le territoire de la ville d'Istres**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Bureau le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document

prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 13 juillet 2020 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à la création d'une servitude de passage et d'aménagement sur la piste DFCI SU 101 – RD 16 Barabant – sur le territoire de la ville d'Istres, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de Territoire,**

#### **VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 13 juillet 2020.

#### **CONSIDERANT**

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 13 juillet 2020 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la création d'une servitude de passage et d'aménagement sur la piste DFCI SU 101 – RD 16 Barabant – sur le territoire de la ville d'Istres, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

#### **Où le rapport ci-dessus**

#### **DELIBERE**

#### **Article unique :**

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la création d'une servitude de passage et d'aménagement sur la piste DFCI SU 101 – RD 16 Barabant – sur le territoire de la ville d'Istres, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

#### **Délibération n° 37/20**

#### **■ Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 31 juillet 2020 – Création d'une servitude de passage et d'aménagement, à titre gratuit, sur la piste DFCI SU 201 – Massif de Sulauze, sur le territoire de la ville d'Istres**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Bureau le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 13 juillet 2020 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à la création d'une servitude de passage et d'aménagement, à titre gratuit, sur la piste DFCI SU 201 – Massif de Sulauze, sur le territoire de la ville d'Istres, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de Territoire,**

#### **VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 13 juillet 2020.

## **CONSIDERANT**

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 13 juillet 2020 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la création d'une servitude de passage et d'aménagement, à titre gratuit, sur la piste DFCI SU 201 – Massif de Sulauze, sur le territoire de la ville d'Istres, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

### **Où le rapport ci-dessus**

## **DELIBERE**

### **Article unique :**

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la création d'une servitude de passage et d'aménagement, à titre gratuit, sur la piste DFCI SU 201 – Massif de Sulauze, sur le territoire de la ville d'Istres, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

### **Délibération n° 38/20**

#### **■ Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 30 juillet 2020 – Approbation de la modification du Programme des Équipements Publics – ZAC d'Entressen à Istres**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 13 juillet 2020 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation de la modification du Programme des Équipements Publics – ZAC d'Entressen à Istres, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de Territoire,**

## **VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 13 juillet 2020.

## **CONSIDERANT**

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 13 juillet 2020 du projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation de la modification du Programme des Équipements Publics – ZAC

d'Entressen à Istres, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

**Oùï le rapport ci-dessus**

**DELIBERE**

**Article unique :**

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation de la modification du Programme des Équipements Publics – ZAC d'Entressen à Istres, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

**Délibération n° 39/20**

**■ Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 – Approbation de la suppression de la Zone d'Aménagement Concerté d'Entressen à Istres**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 13 juillet 2020 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole,

portant approbation de la suppression de la Zone d'Aménagement Concerté d'Entressen à Istres, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire,**

**VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;  
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;  
La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;  
La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 13 juillet 2020.

**CONSIDERANT**

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 13 juillet 2020 du projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation de la suppression de la Zone d'Aménagement Concerté d'Entressen à Istres, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

**Oùï le rapport ci-dessus**

**DELIBERE**

**Article unique :**

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation de la suppression de la Zone d'Aménagement Concerté d'Entressen à Istres, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

**Délibération n° 40/20**

**■ Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 – Approbation de la concession d'aménagement relative à l'opération Maille 1 - Mercure sur la commune de Miramas**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :



L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 13 juillet 2020 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole, portant approbation de la concession d'aménagement relative à l'opération Maille 1 - Mercure sur la commune de Miramas, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de Territoire,**

#### **VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;  
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;  
La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;  
La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 13 juillet 2020.

#### **CONSIDERANT**

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 13 juillet 2020 du projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation de la concession d'aménagement relative à l'opération Maille 1 - Mercure sur la commune de Miramas, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

#### **Où le rapport ci-dessus**

#### **DELIBERE**

#### **Article unique :**

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation de la concession d'aménagement relative à l'opération Maille 1 - Mercure sur la commune de Miramas, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

#### **Délibération n° 41/20**

#### **■ Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 – Exonération de deux mois de loyers et de redevances des entreprises, commerces et associations hors pépinières et hôtels d'entreprise**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 13 juillet 2020 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole, relatif à l'exonération de deux mois de loyers et de redevances des entreprises, commerces et associations hors pépinières et hôtels d'entreprise, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de Territoire,**

### **VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;  
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;  
La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;  
La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 13 juillet 2020.

### **CONSIDERANT**

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 13 juillet 2020 du projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à l'exonération de deux mois de loyers et de redevances des entreprises, commerces et associations hors pépinières et hôtels d'entreprise, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

### **Oui le rapport ci-dessus**

### **DELIBERE**

#### **Article unique :**

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à l'exonération de deux mois de loyers et de redevances des entreprises, commerces et associations hors pépinières et

hôtels d'entreprise, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

### **Délibération n° 42/20**

#### **■ Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 – Délégation de compétence en matière d'attribution des aides publiques en faveur de l'habitat – Approbation de l'avenant n° 4 à la convention Etat-Métropole 2017-2022 et de l'avenant n° 4 à la convention ANAH-Métropole 2017/2022**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 13 juillet 2020 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole, portant Délégation de compétence en matière d'attribution des aides publiques en faveur de l'habitat – Approbation de l'avenant n° 4 à la convention Etat-Métropole 2017-2022 et de l'avenant n° 4 à la convention ANAH-Métropole 2017/2022, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de Territoire,**

#### **VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;  
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;  
La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;  
La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 13 juillet 2020.

#### **CONSIDERANT**

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 13 juillet 2020 du projet de délibération au Conseil de la Métropole portant Délégation de compétence en matière d'attribution des aides publiques en faveur de l'habitat – Approbation de l'avenant n° 4 à la convention Etat-Métropole 2017-2022 et de l'avenant n° 4 à la convention ANAH-Métropole 2017/2022, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

#### **Oùï le rapport ci-dessus**

#### **DELIBERE**

##### **Article unique :**

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant Délégation de compétence en matière d'attribution des aides publiques en faveur de l'habitat – Approbation de l'avenant n° 4 à la convention Etat-Métropole 2017-2022 et de l'avenant n° 4 à la convention ANAH-Métropole 2017/2022, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

##### **Délibération n° 43/20**

■ **Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 – Crise sanitaire et solidarité de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour les familles des gens du voyage**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 13 juillet 2020 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole, relatif à la crise sanitaire et solidarité de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour les familles des gens du voyage, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de Territoire,**

#### **VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;  
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;  
La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;  
La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier 13 juillet 2020.

## CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date 13 juillet 2020 du projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à la crise sanitaire et solidarité de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour les familles des gens du voyage, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

### Où le rapport ci-dessus

## DELIBERE

### Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à la crise sanitaire et solidarité de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour les familles des gens du voyage, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

### **Délibération n° 44/20**

■ **Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 31 juillet 2020 – Attribution d'une subvention d'équipement à la Régie Culturelle Scènes et Cinés d'un montant de 200 000 euros au titre de l'exercice 2020 - Approbation d'une convention**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Bureau le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 13 juillet 2020 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, portant attribution d'une subvention d'équipement à la Régie Culturelle Scènes et Cinés d'un montant de 200 000 euros au titre de l'exercice 2020 - Approbation d'une convention, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de Territoire,**

## VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;  
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;  
La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;  
La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier 13 juillet 2020.

## CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date 13 juillet 2020 du projet de délibération au Bureau de la Métropole portant attribution d'une subvention d'équipement à la Régie Culturelle Scènes et Cinés d'un montant de 200 000 euros au titre de l'exercice 2020 - Approbation d'une convention, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

### Où le rapport ci-dessus

## DELIBERE

### Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la

Métropole portant attribution d'une subvention d'équipement à la Régie Culturelle Scènes et Cinés d'un montant de 200 000 euros au titre de l'exercice 2020 - Approbation d'une convention, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.